



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 465 DU 03 JUILLET 2019

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER

Société SUEZ RR IWS Minerals France

Commune de DRAMBON (21270)

Rubriques n^{os} 2760.2 et 3540
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accueil titres et réglementations du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures – Cité Dampierre, 6 rue Chancelier de l'Hospital
Accueil général du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures
et le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 – 53 rue de la Préfecture

ADRESSE POSTALE : 53 rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| VISAS ET CONSIDÉRANTS..... | 4 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 8 |
| CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 8 |
| CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 14 |
| CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES..... | 14 |
| CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT..... | 16 |
| CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 17 |
| CHAPITRE 1.7. TEXTES APPLICABLES ET RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 18 |
| CHAPITRE 1.8. COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)..... | 19 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 20 |
| CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 20 |
| CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 21 |
| CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 21 |
| CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 23 |
| CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 23 |
| CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE..... | 24 |
| CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 25 |
| OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION – ÉCHÉANCES..... | 25 |
| CHAPITRE 2.8. BILANS PÉRIODIQUES..... | 28 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 30 |
| CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 30 |
| CHAPITRE 3.2. GESTION DU BIOGAZ..... | 31 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 35 |
| CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 35 |
| CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 35 |
| CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION..... | 37 |
| CHAPITRE 4.4. GESTION DES EFFLUENTS ET DE LEUR REJET..... | 40 |
| CHAPITRE 4.5. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE..... | 43 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 47 |
| CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION..... | 47 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 50 |
| CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 50 |
| CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 50 |
| CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS..... | 51 |
| CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 51 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 52 |
| CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS..... | 52 |
| CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 52 |
| CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 52 |
| CHAPITRE 7.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS..... | 53 |
| CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 54 |
| CHAPITRE 7.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 56 |
| CHAPITRE 7.7. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 58 |
| TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ACTIVITÉ « ISDND »..... | 60 |
| CHAPITRE 8.1. CONCEPTION DES CASIERS DE STOCKAGE..... | 60 |
| CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS LIÉES À LA RÉCEPTION ET L'ADMISSION D'UN DÉCHET..... | 63 |
| CHAPITRE 8.3. CONDUITE D'EXPLOITATION DE L'ISDND..... | 67 |
| CHAPITRE 8.4. RÉAMÉNAGEMENT DES CASIERS APRÈS EXPLOITATION..... | 69 |
| CHAPITRE 8.5. SUIVI LONG TERME DES CASIERS (POST-EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES MILIEUX)..... | 71 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES..... | 73 |
| ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS..... | 75 |
| ANNEXE II – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES (ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE + LIMITES DE PROPRIÉTÉ)..... | 76 |
| ANNEXE III – LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION..... | 77 |
| ANNEXE IV – PHASAGE D’EXPLOITATION DE L’ISDND..... | 79 |
| ANNEXE V – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE (PIÉZOMÈTRES, FOSSÉS, RIVIÈRE)..... | 80 |
| ANNEXE VI – PLAN DE DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL DE L’ISDND – MESURES D’INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET DE LA DÉMARCHE ERC..... | 81 |

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la directive n° 1999/31/CE modifiée du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses titres I^{er} et IV du livre V et son titre VIII du livre I^{er} (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Vu** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA) de l'ex-région Bourgogne, approuvé le 24 septembre 1996 ;
- Vu** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Côte d'Or, approuvé le 6 juillet 2012 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des 26 octobre 2005 et 26 février 2013, complétés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014, autorisant la société Suez RR IWS Minerals France à poursuivre l'exploitation d'une ISDND et d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de DRAMBON (21270) sis Ecopôle des Grands Moulins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-277 du 30 mai 2018 relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 464 du 02 juillet 2019 instituant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 m autour des casiers de stockage de l'ISDND ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2018, complétée le 21 septembre 2018, par la société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92040), à travers laquelle la société Suez sollicite l'autorisation, pour l'ISDND qu'elle exploite sise Ecopôle des Grands Moulins à DRAMBON (21270), de mettre en œuvre son projet qui consiste en :

- la poursuite de l'exploitation, au-delà du 31/12/22, sur le périmètre actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 susvisé, jusqu'à l'atteinte de la cote maximale d'enfouissement ;
- l'extension de l'ISDND via la création d'une capacité supplémentaire (contiguë à l'actuelle exploitation) de stockage d'environ 743 000 m³ ;
- la création de casiers dédiés aux déchets de construction contenant de l'amiante ;
- la mise en conformité des installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
- l'exploitation en mode dit « bioréacteur » de l'ISDND et la révision du phasage d'exploitation et des conditions de réaménagement ;
- l'instauration de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 m autour de la zone à exploiter ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, comportant notamment un rapport de base requis au titre de l'article L.515-30 du Code de l'environnement et de la directive IED susvisée ;

Vu l'avis du 31 juillet 2018 de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant daté du 19 octobre 2018 ;

Vu la décision n° E18000119/21 du 30 octobre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 janvier 2019 au 19 février 2019 inclus sur le territoire des communes suivantes : DRAMBON, ÉTEVAUX, LAMARCHE-SUR-SAÔNE, MARENDEUIL, MAXILLY-SUR-SAÔNE MONTMANÇON, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SAUVEUR et VONGES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais » ;

Vu le registre de l'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de DRAMBON (avis du 11/02/19), ÉTEVAUX (avis du 28/01/19), PONTAILLER-SUR-SAÔNE (avis du 28/01/19) et VONGES (avis du 19/02/19) et l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de LAMARCHE-SUR-SAÔNE, MARENDEUIL, MAXILLY-SUR-SAÔNE, MONTMANÇON, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, SAINT-LEGER-TRIEY et SAINT-SAUVEUR ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le mémoire produit par la société Suez RR IWS Minerals France le 28 février 2019 en réponse aux avis sus-mentionnés ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2019 (courrier électronique) à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société SUEZ RR IWS Minerals France, dans ses courriers électroniques des 10 mai et 29 mai 2019 et lors de la réunion d'échanges avec l'Inspection du 17 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du 25 juin 2019 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée comporte, outre une demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, les éléments relatifs aux rubriques IOTA prévues à l'article L.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet, complété par les dispositions du présent arrêté, est compatible avec les dispositions des plans déchets susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte de la fermeture de l'ISDND de VIC-DE-CHASSENAY, les capacités annuelles sollicitées dans la demande susvisée, pour les années 2020 à 2022 sont supérieures de 6 000 t par rapport aux dispositions du PDEDMA susvisé ; que ces écarts sont justifiés du fait qu'un gisement de biodéchets, estimé à environ 6 000 t/an, devait être valorisé, conformément au PDEDMA susvisé, dans une nouvelle installation, jamais construite à ce jour en Côte d'Or ; qu'il est donc nécessaire d'éliminer ce gisement en l'absence de création d'exutoire dédié ;

CONSIDÉRANT les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment de réduction des tonnages de déchets à enfouir au sein des ISDND prévue par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) : « *réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a revu les ambitions de son projet, notamment en termes de capacité annuelle d'enfouissement de l'ISDND, afin de répondre aux objectifs fixés dans la loi LTECV considérée ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment les mesures ou aménagements suivants :

- prévention de la pollution de l'eau, sols et sous-sols :
 - l'utilisation des meilleures techniques disponibles actuellement en matière d'installations de stockage de déchets non dangereux avec notamment l'exploitation en mode bioréacteur des casiers (exploitation en 24 mois des casiers, réinjection des lixiviats dans les casiers) ;
 - la création ou le réaménagement de bassins étanches de collecte des eaux pluviales internes de ruissellement et des lixiviats ;
 - le traitement in situ des lixiviats ;
 - auto-surveillance, avant chaque bâchée ou continue, des rejets au milieu naturel ;
 - auto-surveillance de l'évolution de la qualité des eaux souterraines ;
- prévention de la pollution de l'air :
 - le captage du biogaz, dès le début d'exploitation des casiers recevant des déchets fermentescibles et à l'avancement de l'exploitation ;
 - les mesures de maîtrise des émissions olfactives sont variées et complètes. Elles sont de nature à limiter fortement les risques de nuisances ;
 - la valorisation thermique et électrique du biogaz ;
 - l'instauration d'une auto-surveillance des rejets canalisés et des émissions diffuses (poussières, fibres d'amiante) ;
- protection de la faune et la flore :
 - suivi annuel, pendant 20 ans, des mesures découlant de la démarche ERC ;
 - création d'hibernaculum, réhabilitation ou acquisition de milieux prairiaux ;
 - création d'une haie bocagère permettant à la fois d'atténuer l'impact visuel depuis les routes et hameaux à proximité ainsi que de favoriser le maintien de la biodiversité avec les haies ;

- prévention des risques :
 - surveillance du casier en cours d'exploitation via une caméra thermique autonome ;
 - drainage des eaux sub-surface pour éviter leur arrivée à la base des casiers ;
 - contrôle systématique de toute arrivée de déchets (CAP, IP, caractérisation de base, etc).

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'unité de traitement des lixiviats appelée Biovalix (exploitation, valeurs de rejet au milieu naturel des condensats, devenir des concentrats, etc) sont déjà réglementées dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 autorisant la société Suez à étendre l'exploitation de son ISDD ; que dans ces conditions, aucune disposition relative à cette unité n'est reprise dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du même code, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, les casiers de l'ISDND sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site (bande d'isolement), afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation ;

CONSIDÉRANT que la distance de la bande d'isolement peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est positionné, via son électronique du 10 mai 2019 susvisé, sur l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (RSDE) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 464 du 02 juillet 2019 susvisé permet de garantir cette bande d'isolement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans la demande d'autorisation environnementale susvisée, permettent de limiter les inconvénients et dangers ; qu'en particulier elles tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention ou protection des sols, des sous-sols, de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS Minerals France a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescriptions au titre du II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92040), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1 du présent arrêté, pour les installations ou ouvrages détaillés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté, sises Écopôle des Grands Moulins à DRAMBON (21270), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2005, 26 février 2013 et 14 mai 2014 susvisés. Les casiers (et les équipements connexes) aménagés, exploités ou réaménagés, en application des arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2005, 26 février 2013 et 14 mai 2014, ne sont pas concernés par les mesures constructives définies par le présent arrêté, sauf mention contraire explicite prévue dans ce même arrêté.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|--|---|--|--------|
| <i>Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)</i> | | | |
| 2760.2-b | Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a (ie implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE). | ISDND casiers DND « bioréacteur » casiers dédiés aux MCCA Capacité annuelle dégressive (tout déchet confondu) 136 000 t (2019) à 100 000 t en (2031) (cf article 1.2.6.3 du présent arrêté) | A |
| 3540 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale > à 25 000 t. | Capacité totale d'enfouissement 1 647 000 tonnes | A |

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : rubrique 3540 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : à défaut de BREF (Best available REFerence document) relatif aux activités d'ISD, les conclusions sur les MTD disponibles sont celles relatives au BREF « Waste Treatments » – version octobre 2018 (traitement des déchets). Les dispositions du présent arrêté sont basées et conformes notamment à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et à la directive du 26 avril 1999 susvisée.

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, selon les dispositions de l'article 2.8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|------------|--|---|--------|
| 2.1.5.0-1° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha. | Rejet des eaux pluviales internes de ruissellement dans la rivière « La Bèze » La surface du bassin de l'ISDND est d'environ 28,2 ha | A |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Création d'un nouveau piézomètre de surveillance de l'ISDND (PRU 4 bis) | D |
| 3.2.3.0-2° | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. | S _{BPK2a} = 0,2 ha, S _{BPK2b} = 0,3 ha S _{BK2Am} = 0,1 ha, S _{BLK2a} = 0,05 ha S _{BLK2b} = 0,05 ha et S _{BLK2c} = 0,22 ha S _{total} = 0,92 ha | D |

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées (reportées sur le plan général en annexe I du présent arrêté) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | DRAMBON | | Surface |
|--|----------------------|--|---------|
| | Lieu-dit | Parcelles (section A – feuille n°2) | |
| ISDND (casiers déchets non dangereux : K2A à K2I) | Le Poirier au Renard | 217*, 218*, 219*, 220*, 224*, 225*, 227* 228*, 229*, 230*, 233, 347*, 348*, 536* | 19,6 ha |
| | Les Grands Moulins | 234*, 235* et 536* | |
| ISDND (casiers mono-déchets contenant de l'amiante : Am3 et Am4) | Le Petit Pré | 193* | 1,8 ha |
| | Paquier de la Motte | 201*, 202*, 203*, 204, 205, 206*, 207*, 208 209, 210*, 211*, 212, 213*, 214*, 215 et 216* | |
| | Le Poirier au Renard | 217* et 218* | |

* = pour partie

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- Zone d'accueil :
 - locaux administratifs + un laboratoire + une aire de parking (visiteurs et personnel du site) ;
 - plusieurs ponts-bascule (a minima deux) et ceux pour les entrées sont équipés d'un portique de détection de la radioactivité ;

- Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux :
 - zone à exploiter :
 - casiers réaménagés : K2A et K2B ;
 - casier K2C/D/E (1 seul casier). La subdivision C est réaménagée. Les subdivisions D et E disposent d'une couverture intermédiaire. Leur réaménagement final est prévu d'ici la fin de l'année 2019 ;
 - casier en cours d'exploitation : K2F ;
 - casiers restant à exploiter (objet de la présente autorisation) : K2G à K2I, Am3 et Am4 ;
 - 2 bassins paysagers de collecte des eaux pluviales (BPK2a et BPK2b) ;
 - 3 bassins de collecte des lixiviats nommés BLK2a à BLK2c ;
 - 1 bassin de collecte des lixiviats et des eaux pluviales nommé BK2Am.

ARTICLE 1.2.5. DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Alvéole** : subdivision du casier. Chaque casier est découpé en deux alvéoles soit 2 subdivisions de casiers ;
- **Biogaz** : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers ;
- **Casier** : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond ;
- **Casier exploité en mode bioréacteur** : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; le casier est équipé au plus tard deux ans après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture finale dont les modalités sont définies à l'article 8.4.4 du présent arrêté ;
- **Mono-déchets** : déchets de même nature non mélangés. Les déchets biodégradables ne peuvent pas être considérés comme des mono-déchets ;
- **Déchet à radioactivité naturelle renforcée** : déchet issu d'activités industrielles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;
- **Déchet biodégradable** : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ;
- **Ordures ménagères résiduelles** : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange ;
- **Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA)** : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;
- **Déchet de plâtre** : déchet de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre ;
- **Déchet ultime** : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri ;
- **Équivalence entre deux barrières passives d'étanchéité** : deux barrières passives d'étanchéité sont considérées comme équivalentes lorsqu'elles assurent un même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs de protection ;
- **Gestion passive des lixiviats et du biogaz** : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique ;
- **Lixiviat** : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ;

- **Période d'exploitation d'un casier** : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier ;
- **Période de post-exploitation d'un casier** : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;
- **Période de suivi long terme** : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers ;
- **Période de surveillance des milieux** : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ;
- **Réaménagement final** : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'un casier ;
- **Refus de tri** : déchet issu d'une opération de tri effectuée par une installation de transit regroupement ou tri, non valorisable sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment ;
- **Zone à exploiter** : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- **Zone en cours d'exploitation** : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets.

ARTICLE 1.2.6. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.6.1 Déchets admissibles au sein de l'ISDND

Les déchets autorisés dans l'ISDND sont des :

- DND → déchets non dangereux (ordures ménagères résiduelles, refus de tri issus de centres de tri et déchets d'activités économiques) ultimes, au sens de l'article 1.2.5 du présent arrêté et de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets d'activité économique (DAE) ne peuvent être admis que s'ils ont fait l'objet d'une opération de tri préalable sur site ou sur une installation classée dédiée ;
- DSE (Déchets produits en Situation Exceptionnelle) → dans les conditions fixées à l'article 1.2.6.5 du présent arrêté ;
- DND minéraux → terres faiblement polluées répondant aux deux critères suivants :
 - la qualité dépasse les seuils permettant de les qualifier en tant que déchets inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les ISDI ;
 - la qualité ne répond pas aux caractéristiques d'un déchet dangereux ;
- MCCA (déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.6.2 Déchets interdits au sein de l'ISDND

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, à l'exception des MCCA ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;

- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du Code de l'environnement, y compris les déchets à radioactivité naturelle renforcée définis à l'article 1.2.5 du présent arrêté ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R.311-1 du Code de la route.

Article 1.2.6.3 Capacités maximales totales et annuelles

L'exploitant doit respecter, pour chaque typologie de déchet, les capacités totales et annuelles maximales suivantes pour l'activité de l'ISDND :

| Année | DND (en tonnes) | DND minéraux (en tonnes) | MCCA (en tonnes) | Capacité maximale annuelle (en tonnes) |
|---------------------------------|--------------------|-----------------------------|---------------------|---|
| 2019 | 106 000 | 10 000 | 20 000 | 136 000 |
| 2020 | 102 000 | 11 000 | | 133 000 |
| 2021 | 102 000 | 11 000 | | 133 000 |
| 2022 | 98 000 | 13 000 | | 131 000 |
| 2023 | 95 000 | 15 000 | | 130 000 |
| 2024 | 94 000 | 16 000 | | 130 000 |
| 2025 | 92 000 | 17 000 | | 129 000 |
| 2026 | 90 000 | 18 000 | | 128 000 |
| 2027 | 90 000 | 18 000 | | 128 000 |
| 2028 | 87 000 | 20 000 | | 127 000 |
| 2029 | 85 000 | 20 000 | | 125 000 |
| 2030 | 77 000 | 20 000 | | 117 000 |
| 2031 | 60 000 | 20 000 | | 100 000 |
| Capacité maximale totale | 1 178 000 | 209 000 | 260 000 | 1 647 000 |

Le vide de fouille disponible au 1^{er} janvier 2019 est de 1 431 600 m³ pour les DND et les DND minéraux et de 329 000 m³ pour les MCCA.

Article 1.2.6.4 Tonnage maximal journalier

Le tonnage moyen de déchets admis sur l'ISDND est de 500 tonnes par jour. Il peut atteindre en valeur maximale 1500 tonnes par jour.

Article 1.2.6.5 Capacité spécifique pour les DSE

Au sens du présent article, **les DSE sont des déchets non dangereux ou dangereux (uniquement les déchets assimilables à des MCCA)** produits suite à l'apparition soudaine d'un événement naturel (inondation, séisme, tempête, etc) ou technologique (accidents). Ces déchets correspondent aux matériaux, objets et dépôts, qui, à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique, sont impropres à la consommation, inutilisables en l'état, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la santé humaine, la salubrité publique ou de porter atteinte à la biodiversité.

Pour la gestion des DSE, une capacité ponctuelle dédiée peut être réservée au sein de l'ISDND. Cette capacité est définie au cas par cas en fonction des besoins exprimés lors de l'apparition d'un événement naturel ou technologique. À ce titre, l'exploitant transmet systématiquement au Préfet de département une demande argumentée et chiffrée (tonnage, zone de chalandise, nature des DSE, etc).

La capacité sollicitée par l'exploitant dans sa demande, pour l'élimination des DSE, peut conduire à un dépassement de la capacité maximale annuelle fixée à l'article 1.2.6.3 du présent arrêté. En tout état de cause, la mise en œuvre de cette capacité spécifique pour les DSE est soumise préalablement à un accord préfectoral.

Article 1.2.6.6 Origine géographique

L'exploitant doit s'assurer que l'origine géographique des déchets, éliminés dans l'ISDND, respecte les dispositions des plans déchets en vigueur.

Les DND minéraux et les MCCA proviennent de la région Bourgogne Franche-Comté. Cette zone de chalandise est élargie aux régions limitrophes, pour les MCCA. Les DND (OMr, DAE et refus de tri) sont en provenance des zones géographiques suivantes : département de la Côte d'Or et départements limitrophes à la Côte d'Or.

L'accueil des déchets extérieurs au département de la Côte d'Or (% du tonnage maximal annuel, volume, etc) et destinés à être traités par l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être conforme aux dispositions des plans déchets en vigueur.

L'ISDND peut accueillir des DND, non soumis aux restrictions d'origine géographique définies ci-dessus, en provenance d'installations provisoirement à l'arrêt, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il n'existe pas d'exutoire de proximité plus proche, disposant d'un vide de fouille (ou de four) suffisant pour l'admission de ces DND. Cette situation fait l'objet systématiquement d'une information préalable de l'Inspection des installations classées et d'un accord préfectoral écrit. Ces déchets sont comptabilisés ou non dans la capacité annuelle de stockage, et dans la part de déchets extérieurs autorisés, selon les critères fixés à l'article L541-25-1 du Code de l'environnement :

- déchets situés dans le département de la Côte d'Or ou dans un département limitrophe à la Côte d'Or ou dans le département du Doubs : non comptabilisés dans le tonnage annuel maximum autorisé ;
- déchets situés au-delà des départements limitrophes à la Côte d'Or (hors département du Doubs) : comptabilisés dans le tonnage annuel maximum autorisé et la limite prévue dans les plans déchets en vigueur concernant l'accueil de déchets extérieurs au département de la Côte d'Or.

Pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de son origine géographique ou de sa nature doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-34 du code de l'environnement.

Article 1.2.6.7 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter l'ISDND est accordée jusqu'au premier des termes échus suivants :

- jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, quelle que soit la nature des déchets admis ;
- pour les DND et DND minéraux + DSE non dangereux → lorsque le tonnage éliminé est de 1 387 000 tonnes ;
- pour les MCCA + DSE assimilables à des MCCA → lorsque le tonnage éliminé est de 260 000 tonnes.

La durée d'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet de département par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être signalés dans les plus brefs délais au service régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine relatif aux découvertes fortuites. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.

La mise en service du prochain casier (K2G et/ou Am3) ne pourra intervenir qu'après l'opération de diagnostic archéologique prévue par l'arrêté préfectoral n°2018-277 du 30 mai 2018.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale du 5 avril 2018 susvisée. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ISDND, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

| Année (1 ^{er} janvier au 31 décembre) | Montant ¹ des garanties financières (en € TTC) | Phase |
|--|---|--------------|
| 2019 | 4 528 108 | Exploitation |
| 2020 | 4 448 918 | |
| 2021 | 4 448 918 | |
| 2022 | 4 395 841 | |
| 2023 | 4 369 217 | |
| 2024 | 4 369 217 | |
| 2025 | 4 342 537 | |
| 2026 | 4 315 800 | |
| 2027 | 4 315 800 | |
| 2028 | 4 289 006 | |
| 2029 | 4 235 249 | |
| 2030 | 4 017 950 | |
| 2031 | 3 544 141 | |
| 2032 à 2036 | 2 658 106 | |
| 2037 à 2046 | 1 772 071 | |
| 2047 | 1 736 629 | |
| 2048 | 1 701 188 | |
| 2049 | 1 665 746 | |
| 2050 | 1 630 305 | |
| 2051 | 1 594 863 | |
| 2052 | 1 559 422 | |
| 2053 | 1 523 981 | |
| 2054 | 1 488 539 | |
| 2055 | 1 453 098 | |

¹ Ces montants sont établis sur la base :

- de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 (méthode forfaitaire globalisée), et actualisés sur la base de l'indice TP01 de janvier 2019 (109,7 – base 100 en 2010) et d'une TVA à 20 % ;
- de la dégressivité de la capacité maximale annuelle fixée à l'article 1.2.6.3, sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation (soit jusqu'au 31/12/2031), puis avec atténuation en période de post-exploitation de :
n+1 à n+5 = -25 % ; n+6 à n+15 = -25 % ; n+16 à n+30 = -1 % par an avec n = année d'arrêt d'exploitation (soit 2031)

| Année (1 ^{er} janvier au 31 décembre) | Montant des garanties financières (en € TTC) | Phase |
|--|--|---------------------------------------|
| 2056 | 1 417 656 | Post-exploitation et suivi long terme |
| 2057 | 1 382 215 | |
| 2058 | 1 346 774 | |
| 2059 | 1 311 332 | |
| 2060 | 1 275 891 | |
| 2061 | 1 240 449 | |

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du même code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations couvertes par les garanties financières, décrites à l'article 1.4.1 du présent arrêté, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi long terme et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1.5.1. OBJECTIF DU PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

La zone à exploiter de l'ISDND est implantée de telle sorte que :

- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique ;

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

ARTICLE 1.5.2. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 m (respectivement 100 m pour les casiers dédiés aux MCCA) de la limite de propriété du site. Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, incluse dans la bande d'isolement de 200 m instituée autour des casiers.

Les bandes d'isolement de 100 m et 200 m sont réduites, car les terrains situés entre les limites de propriété et les dites distances de 100 m et 200 m sont rendus inconstructibles via l'arrêté préfectoral n° 464 du 02 juillet 2019 instaurant des servitudes d'utilité publique, pris en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Ces servitudes couvrent la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme de l'ISDND et concernent l'ensemble des terrains (propriété ou non de l'exploitant) inclus dans ces bandes d'isolement de 100 m et 200 m.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT OU DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT / TRANSFERT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et, le cas échéant, la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, la remise en état et réhabilitation du site (notamment la zone à exploiter) sont effectués en vue de permettre l'intégration paysagère et la revégétalisation du site en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination ou valorisation du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Lorsque l'ISDND est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base annexé à la demande du 5 avril 2018 susvisée, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi long terme, la mise en sécurité du site. Au préalable, les conditions du suivi post-exploitation de tout ou partie de l'ISDND sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.7. TEXTES APPLICABLES ET RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

ARTICLE 1.7.2. PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 20/11/17 | Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. |

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 24/08/17 | Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 15/02/16 | Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. |
| 28/04/14 | Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 02/05/13 | Arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). |
| 29/02/12 | Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. |
| 27/10/11 | Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 11/03/10 | Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 15/12/09 | Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement. |
| 07/07/09 | Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |

CHAPITRE 1.8. COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

ARTICLE 1.8.1. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site se réunit périodiquement sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Elle est composée d'élus locaux, notamment des maires des communes consultées souhaitant y participer, de représentant d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et des représentants de l'exploitant. Elle se réunit au moins une fois par an.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes prévues dans l'étude faune / flore :

1. mise en place d'un Plan d'Action Environnemental de suivi des travaux (PAE) → Un écologue, missionné par l'exploitant, intervient sur les points suivants :
 - la matérialisation (balisage) des éléments à enjeux écologiques (espèces protégées, habitats d'espèces protégées, etc.) et éventuellement leur présentation, à travers notamment la localisation et la cartographie précise (1/1000 et 1/5000) des habitats d'espèces animales identifiés comme patrimoniaux.
 - la validation des mesures mises en œuvre et la proposition des modifications en cours de travaux qui pourraient s'avérer nécessaires ;
 - la formation et la sensibilisation du personnel responsable du site aux précautions à prendre, avec remise d'un document d'information destiné à tous les intervenants ;
 - la vérification de la bonne conduite des travaux vis-à-vis des exigences environnementales, et à la vérification de la prise en compte des mesures ;
 - la limitation de l'emprise du projet en veillant à ne pas détruire inutilement des habitats ;
 - l'organisation de visites, *a minima* mensuelle, de contrôle sur le chantier ;
2. réalisation des travaux aux périodes favorables afin de limiter les impacts sur la faune et leurs habitats → la période la plus favorable pour avoir un impact le plus réduit possible sur les groupes d'espèces présentant des taxons protégés est la fin de l'été et l'automne. La période optimale pour la réalisation des travaux préparatoires (dégagement des emprises, défrichage, etc) est l'automne (octobre et novembre) ;
3. mise en œuvre d'une stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques invasives → au regard de la présence potentielle d'espèces invasives, pour les terres polluées par ces espèces, il est nécessaire :
 - de ne pas exporter ces terres en dehors des surfaces à urbaniser ;
 - de ne pas réutiliser ces terres pour l'aménagement des sentiers au sein du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de déplacement de ces espèces invasives ;
4. délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder → afin de matérialiser les secteurs les plus remarquables, un balisage et une mise en défens sont réalisés à l'aide de rubalise ou de grillage avertisseur. Un panneau d'accompagnement accompagne la mise en défens pour mieux sensibiliser le personnel intervenant sur le site ;
5. aménagement à N-1 → les secteurs devant être exploités sont aménagés à l'automne de l'année N-1 si les travaux doivent prendre place à une période non adaptée ;

6. plantations de haies → densification de la végétation existante en limite Nord du site sur une surface de 0,6 ha et accompagnement végétal du chemin rural avec plantation d'arbustes sur une surface de 0,16 ha et plantation de 400 ml de haies. Ces mesures sont réalisées avant le démarrage des travaux d'aménagement des nouveaux casiers dédiés aux DND. Les plantations sont composées d'essences locales ;
7. suppression des pièges à micro-mammifères ou à reptiles → durant l'exploitation, l'exploitant porte une attention particulière à tous les trous verticaux (ex : anciens piquets) qui sont neutralisés. Les macro-déchets (bidons, simple bouteille plastique, etc.) sont ramassés autant que de besoin ;
8. gîte à hérisson → un habitat de substitution est prévu pour les hérissons (ex : gîte prêt à l'emploi) ;
9. utilisation de semis d'espèces végétales adaptées → les terres décapées ne sont pas laissées nues mais semées avec un mélange adapté. Toute espèce améliorée génétiquement est proscrite afin de pouvoir retrouver à court terme une qualité de prairie égale aux prairies présentes actuellement aux abords du site ;
10. limitation des ornières → durant les phases chantier et exploitation, l'exploitant empêche autant que faire se peut la recolonisation des zones destinées à l'exploitation des installations par les différentes espèces (ex : éviter la création d'ornières d'eau) ;
11. destruction d'une zone humide → le projet engendre la destruction de 2 400 m² d'une zone humide, qui est compensée à hauteur de 200 % (soit 4 800 m²), conformément au SDAGE, sur une partie des parcelles cadastrales 276, 277, 278 et 284 de la commune de DRAMBON.

Les modalités de suivi des mesures décrites au présent article sont les mêmes que celles définies à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 autorisant l'extension de l'ISDD, à l'exception de la période de suivi qui est portée à 20 ans.

Les comptes rendus de suivi des mesures ERC, associées à l'extension de l'ISDD, intègrent le suivi des mesures détaillées au présent article.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, autour de la zone à exploiter, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- goudronnage des voies de circulation ;
- nettoyage des voies de circulation et, le cas échéant, arrosage des pistes ;
- aménagement du quai de chargement ;
- bâchage des camions ;
- filets anti-envols, *a minima* autour du casier en exploitation et du quai de déchargement ;
- compactage rapide des déchets ;
- limitation de la superficie et recouvrement périodique de la zone en cours d'exploitation ;
- ramassage manuel systématique en cas d'envols.

Le réaménagement final de l'ISDND et les mesures d'intégration paysagère figurent en annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 2.3.2.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3.2.2 Abords de l'ISDND et du site

Les abords de la zone à exploiter de l'ISDND, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 2.3.2.3 Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7h00 et 19h00 du lundi au vendredi inclus. L'établissement peut ouvrir de manière exceptionnelle en dehors de ces horaires, ainsi que les week-ends et jours fériés, après information, justifiée et argumentée, de l'Inspection et des communes de DRAMBON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE et de SAINT-LEGER-TRIEY. Les issues aux installations et à l'établissement sont fermées en dehors des horaires de travail. Si besoin, des dispositifs anti-intrusion sont installés.

Article 2.3.2.4 Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Article 2.3.2.5 Accès au site

Pour l'instant, l'accès à l'établissement se fait depuis la R.D 104, via la R.D 961 puis la R.D 104d qui traverse la commune de SAINT-LEGER-TRIEY. La sortie des camions se fait depuis la R.D 104, qui traverse le hameau de Triey, puis la R.D 25 avant de rejoindre la R.D 961.

Une fois que le contournement de la commune de MIREBEAU-SUR-BEZE est terminé, l'itinéraire défini ci-après doit être privilégié afin de limiter les traversées de la commune de SAINT-LEGER-TRIEY et du hameau de Triey. L'accès et la sortie de l'établissement se font prioritairement depuis la R.D 104, en direction (ou provenance) de cette commune via la R.D 969, puis la R.D 70.

En cas d'aménagement routier nouveau et notamment le contournement de MIREBEAU-SUR-BEZE, l'itinéraire d'accès au site peut être modifié en concertation avec les instances locales sous réserve qu'il permette une diminution des nuisances pour les populations locales.

Article 2.3.2.6 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 2.3.2.7 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.3.2.8 Dératisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.3.2.9 Meilleures technologies disponibles

L'ISDND est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles (MTD).

Article 2.3.2.10 Affichage

À proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information (matériaux résistants et inscriptions indélébiles) sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. REGISTRE DES PLAINTES

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise a minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation, le cas échéant les conditions météorologiques, ainsi que les suites données.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme (nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, la surveillance des effets sur l'environnement et la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.) est défini dans les chapitres suivants, dédiés à chaque milieu (eau, air, sols, sous-sols, déchets, etc).

ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 2.6.3.1 Dispositions générales

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les eaux superficielles ou les sols, fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application des articles R.512-8-II 1° ou R.515-60 du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages, conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués. L'exploitant informe le préfet et l'Inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.6.3.2 GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

Pour l'instant, seule l'auto-surveillance prévue aux articles 4.5.3 et 4.5.5 peut faire l'objet d'une télédéclaration sur le site internet GIDAF.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION – ÉCHÉANCES

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs réglementant les installations : récépissés de déclaration, arrêtés préfectoraux d'enregistrement, arrêtés préfectoraux d'autorisation, arrêtés préfectoraux complémentaires, courriers préfectoraux actant des modifications des conditions d'exploitation, etc ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données (ex : plan d'exploitation, registre des plaintes, recueil des CAP/IP émis, relevé topographique, rapport de vérification des extincteurs/installations électriques/portique de détection de la radioactivité, bilan hydrique, les divers programmes de maintenance, rapport annuel, etc).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES/SUIVIS À EFFECTUER

| Articles | Contrôles/suivis à effectuer | Périodicité du contrôle/suivi |
|--------------------|--|--|
| 1.2.6.3 | Tonnage annuel | En continue |
| 1.2.6.4 | Tonnage journalier | En continue |
| 1.2.6.6 | Origine géographique des déchets | En continue |
| 2.3.2.1 et 2.3.2.6 | Surveillance de l'ISDND et contrôle des accès | En permanence |
| 3.2.2 | Suivi du réseau de collecte du biogaz | Mensuelle |
| 3.2.3 | Qualité du biogaz capté | Mensuelle |
| 3.2.4 | Cartographie des émissions diffuses | Dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 5 ans |
| 3.2.5.3 | Suivi des équipements de valorisation/ destruction du biogaz | Selon les échéances fixées dans le programme |
| | | Mensuelle pour certains paramètres |

| Articles | Contrôles/suivis à effectuer | Périodicité du contrôle/suivi |
|--|---|--|
| 3.2.5.4 et 3.2.5.5 | Volume de biogaz valorisé ou détruit | En continue |
| | Analyse des rejets atmosphériques | Annuelle pour chaque moteur de valorisation et la torchère |
| 4.2.3 | Entretien des réseaux de collecte des effluents aqueux | Fixée dans le programme de maintenance du site |
| 4.2.5 | Entretien des dispositifs d'isolement du site | Définie dans la consigne |
| 4.3.4 | Vidange du séparateur d'hydrocarbures | Annuelle |
| 4.3.4.2 | Nettoyage des fossés | Autant que de besoin |
| | Contrôle d'étanchéité des bassins | Quinquennale à décennale selon le bassin contrôlé |
| 4.4.6.3 | Suivi des équipements de collecte, stockage et traitement des lixiviats | Selon les échéances fixées dans le programme |
| 4.5.1 | Relevé des consommations d'eau | Mensuelle |
| 4.5.2.1 | Suivi des lixiviats | Mensuelle à trimestrielle |
| 4.5.3 | Suivi des eaux pluviales internes de ruissellement | Rejet bassins → avant chaque bâchée : pH, T°, odeur, couleur, conductivité et MES + trimestrielle pour les autres paramètres de l'article 4.4.5.2 + annuelle pour les fibres d'amiante (uniquement BK2am) + fréquence définie dans le programme de surveillance pour les autres substances |
| | | Eaux d'exhaure ou sub-surface → annuelle |
| 4.5.4 | Surveillance des sols | Décennale (faite en concomitance avec celle prescrite dans l'AP ISDD) |
| 4.5.5 | Surveillance des eaux souterraines | Semestrielle à quinquennale suivant les paramètres |
| 4.5.6 | Surveillance des eaux superficielles | Fréquence définie dans l'AP ISDD |
| 5.1.8 et 8.2.6 | Registre général ou spécifique à une activité | Tenu à jour en permanence |
| 6.2.3 | Mesure des niveaux sonores | Tous les 5 ans ou sur demande de l'Inspection ou dans l'année qui suit la mise en service d'une nouvelle installation classée |
| 7.2.1 | Localisation des risques | Tenu à jour en fonction des évolutions du site |
| 7.2.2 | Plan de stockage et registre inventoriant les substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents | Tenu à jour en permanence |
| 7.4.5 et 7.5.2 | Vérification du matériel électrique et des extincteurs | Annuelle |
| 7.5.4 | Mise à jour de l'ARF | Après toute modification des installations ayant des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF et à chaque révision de l'EDD |
| 7.5.4 | Dispositifs de protection contre la foudre | Annuelle pour la vérification visuelle Bisannuelle pour la vérification complète |
| 7.5.5 | Systèmes de détection | Semestrielle |
| 8.2.4 | Contrôle d'admission des déchets | En permanence |
| 8.2.5.1 | Portique de détection de la radioactivité | Annuelle |
| 8.3.3.1 et 8.3.4.1 | Mode de stockage des déchets | En permanence |
| 8.3.3.2 | Suivi des équipements de réinjection des lixiviats | Selon les échéances fixées dans le programme |
| 8.3.3.3, 8.3.3.4 8.3.3.5 et 8.3.4.3 | Couverture des casiers | Fonction de la nature de la couverture |
| 8.3.5 | Plan d'exploitation | À disposition de l'Inspection |
| 8.4.2 | Réaménagement final d'un casier | Dès que possible et au plus tard deux ans après avoir atteint la cote maximale |
| 8.5.3 | Suivi post-exploitation | Dès la fin d'exploitation de tous les casiers |

ARTICLE 2.7.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------------------------|--|---|
| 1.2.6.5 | Demande d'admission de DSE | Préalablement à l'admission des DSE |
| 1.4.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Deux mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 1.4.4 | Renouvellement des garanties financières | 3 mois avant l'échéance de l'acte en cours de validité |
| 1.4.5 | Actualisation des garanties financières | 5 ans ou si augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01 |
| 1.6.1 | Porter à connaissance | À l'occasion de toute modification notable |
| 1.6.5 | Changement d'exploitant (dossier d'autorisation) | Dans les trois mois qui suivent le transfert |
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité de l'ISDND |
| 2.1.2 | Compte rendu du suivi de l'année n (mesures ERC) | Avant le 31 décembre de l'année n, durant une période de 20 ans |
| 2.4.1 | Danger ou nuisance non prévenu par le présent arrêté | Sans délai |
| 2.5.1 | Rapport d'accident | Sous 15 jours après l'accident/incident |
| 2.5.2 | Registre des plaintes | À chaque plainte |
| 2.6.3.2 | Déclaration GIDAF | Fonction de la plus basse fréquence liée au programme d'auto-surveillance |
| 2.8.1 | Rapport annuel d'activité de l'année n-1 | Avant le 1 ^{er} avril de l'année n |
| 2.8.2 | Information du public | Annuelle |
| 2.8.3 | Dossier de réexamen IED | 3 ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD |
| 3.1.3 | Fermeture de l'ISDND (vent violent) | Dès que possible |
| 4.2.2 | Plan des réseaux | À disposition de l'Inspection |
| 4.4.5.2 et 4.5.2.1 | Programme de surveillance des autres substances | À disposition de l'Inspection |
| 4.4.6.1 | Schéma de gestion des lixiviats | À disposition de l'Inspection |
| 4.5.2.2 | Registre des lixiviats | À disposition de l'Inspection (relevé une fois par mois) |
| 4.5.5.1 | Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres | En cas de réalisation |
| 4.5.5.4 | Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines | En cas d'évolution défavorable d'un paramètre |
| 4.5.7 | Bilan hydrique | À disposition de l'Inspection et annexé au rapport annuel |
| 5.1.9 | Déclaration annuelle des émissions (GEREP) | Annuelle (site de télédéclaration) avant le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'activité de l'année n-1 |
| 7.7.4 | Plan de formation et attestations | À disposition de l'Inspection |
| 8.1.3.1 | Choix de l'organisme tiers retenu pour le contrôle d'aménagement des casiers ou bassins de lixiviats | Préalablement à tout aménagement d'un casier ou bassin de lixiviat |
| 8.1.3.2 | Contrôles préalables à la réalisation de la BSP | Programme d'échantillonnage → 3 mois avant l'engagement de travaux de construction d'un casier |
| | | Information de l'Inspection avant le début des travaux de la BSP |
| 8.1.3.4 | Document technique de réception d'un casier | Pour chaque nouveau casier, avant le stockage des déchets |
| 8.4.1 | Information préalable au réaménagement | Programme de travaux → neuf mois avant le réaménagement |
| | | Programme d'échantillonnage et d'analyse → 3 mois avant |
| 8.4.7 | Information post-réaménagement | Au plus tard six mois après le réaménagement |
| 8.5.3.2, 8.5.3.3 et 8.5.3.4 | Mémoires du suivi post-exploitation | Quinquennale à vicennale |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|---|--------------------------|
| 8.5.3.5 | Dossier de fin de suivi post-exploitation | - |

CHAPITRE 2.8. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.8.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.515-60 du Code de l'environnement et l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année n, un rapport annuel d'activité de l'année n-1, comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. Dans ce rapport, doivent *a minima* figurer les éléments listés pour la plupart à l'article 2.7.2, à savoir :

- les résultats des vérifications faites sur les déchets (liste des certificats d'acceptation/informations préalables délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la justification des critères d'acceptabilité, résultats des contrôles d'admission, la liste et les motifs des refus) ;
- une synthèse des éléments prévus aux articles 2.5.1 (accident/incident) et 2.5.2 (plainte(s)) ;
- une évaluation du tassement des déchets, du vide de fouille restant (en tonnage et volume) et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente ;
- une estimation de la durée d'exploitation résiduelle prévisionnelle sur la base du vide de fouille restant à combler ;
- le plan visé à l'article 8.3.5 et le bilan hydrique prévu à l'article 4.5.7 du présent arrêté ;
- une synthèse des résultats des programmes de surveillance imposés dans le présent arrêté (biogaz, lixiviats, eaux souterraines, eaux internes de ruissellement, etc), l'interprétation des résultats, les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté ainsi que les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté, accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- les modifications éventuelles des programmes de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité ;
- une synthèse des contrôles prévus aux articles 3.2.2, 3.2.5.3, 4.3.4.2, 4.4.6.3 et 8.4.3 du présent arrêté ;
- un bilan des enlèvements ou des transferts de lixiviats vers l'unité de stabilisation ou l'unité Biovalix ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté ;
- un bilan de la consommation d'eau potable ;
- les éléments attestant du respect des articles 1.2.6.3 (capacité annuelle), 1.2.6.4 (tonnage journalier), 1.2.6.5 (capacité pour les DSE) et 1.2.6.6 (origine géographique) du présent arrêté.

Ce rapport est également adressé à la commission de suivi du site.

ARTICLE 2.8.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement (relatif aux installations de stockage de déchets), en vue de l'information du public, l'exploitant établit un dossier d'information comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. L'exploitant adresse un exemplaire du dossier au préfet du département et au maire de la commune de DRAMBON ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. Le rapport annuel établi en application de l'article 2.8.1 du présent arrêté et le dossier prévu au présent article peuvent être regroupés en un seul et même document.

ARTICLE 2.8.3. DIRECTIVE IED

Article 2.8.3.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet de la Côte d'Or, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du même code, dans les trois ans qui suivent cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, celle-ci étant effective depuis le 17 août 2018.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code. Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, dans un délai maximum de trois ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

Article 2.8.3.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement, de valorisation et de destruction du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement ou leur durée d'indisponibilité, pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction ;
- à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées est informée sans délai.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. L'exploitant dispose, sur le site, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants : vitesse et direction du vent ainsi que la température.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Pour limiter les émissions diffuses et l'envol de poussières, les mesures suivantes sont prises :

- arrosage autant que nécessaire des pistes à l'aide des eaux pluviales internes de ruissellement ou avec les eaux du réseau public de distribution ;
- arrosage des stocks de matériaux d'exploitation si nécessaire ;
- humidification si nécessaire de la zone d'enfouissement l'aide des eaux pluviales internes de ruissellement ;
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ;

- pour les casiers dédiés aux MCCA, l'exploitant dispose d'un dispositif d'aspersion d'eau (citerne à eau munie d'une lance), positionné à proximité de ces casiers. En cas d'anomalie sur un conditionnement réceptionné, les déchets sont immédiatement aspergés et recouverts par une couche fine de matériaux inertes, afin d'éviter les risques d'envols et de dispersion de poussières d'amiante.

Si besoin, l'exploitant interrompt l'exploitation de l'ISDND lors d'événements venteux importants ; dans ce cas, l'Inspection des installations classées est informée.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. En particulier, les voies d'accès à l'ISDND et à ses abords ainsi que les quais de déchargement dans les casiers sont réalisés en revêtement durable de type bitume ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Article 3.1.5.1 Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux, etc), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5.2 Bassins de collecte ou rétention (lixiviats, eaux pluviales, etc)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Si besoin, les bassins, mentionnés à l'article 4.2.6 du présent arrêté sont aérés à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif équivalent de brassage.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas de déclenchement de la procédure d'information ou de recommandation, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- renforcement de l'arrosage des pistes ;
- limiter autant que possible les travaux générateurs de poussières.

CHAPITRE 3.2. GESTION DU BIOGAZ

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets dédiés aux MCCA.

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIF DE COLLECTE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci, adapté en fonction de l'exploitation du casier (captage à l'avancement).

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné à l'alinéa précédent est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. En particulier, l'ensemble du réseau (tubes composés de crépines, drains, têtes de réseau, etc) est réalisé en matériaux qui résistent à la corrosion. Chaque puits de captage peut être isolé du reste du réseau de captage du biogaz. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI DU RÉSEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

ARTICLE 3.2.3. QUALITÉ DU BIOGAZ PRODUIT

La qualité du biogaz est suivie mensuellement et porte sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Pour la réalisation du suivi du biogaz, les équipements suivants sont mis en place :

- prises d'échantillon et vannes pour le réglage de l'aspiration dans les puits et les drains ;
- l'instrumentation située en entrée des unités de destruction pour les mesures spécifiques de débit, pression, vitesse et température.

Un plan de l'installation de captage est régulièrement tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. CARTOGRAPHIE DES ÉMISSIONS DIFFUSES

Au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 3.2.5. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Article 3.2.5.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.5.2 Devenir du biogaz

Le biogaz capté est dirigé vers un dispositif de pré-traitement afin d'éliminer l'eau et les polluants majeurs (H₂S/siloxanes) contenu dans celui-ci. En sortie de pré-traitement, le biogaz est prioritairement dirigé vers deux dispositifs de valorisation (moteurs) puis, le cas échéant, vers une unité de destruction (élimination par combustion), de type torchère.

Article 3.2.5.3 Contrôle, maintenance et suivi des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des deux moteurs de valorisation et de la torchère et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications n'excède pas un an.

Le contrôle des moteurs et de la torchère est assuré mensuellement sur les paramètres suivants : temps de fonctionnement et débit de biogaz valorisé ou éliminé (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂).

Article 3.2.5.4 Valorisation du biogaz

Le biogaz est valorisé dans deux moteurs d'une puissance totale cumulée de 1,74 MWh. Chaque moteur de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. Chaque moteur dispose d'un système d'alerte permettant en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de diriger le biogaz vers la torchère. Les caractéristiques de chaque moteur et la qualité du gaz rejeté à l'atmosphère par chaque moteur respectent les dispositions suivantes :

| Paramètres | Moteur GE1 (1 415 kWh) | Moteur GE2 (324 kWh) |
|--|------------------------|----------------------|
| Hauteur minimale d'émission (m) | 9 | |
| Débit de sortie du biogaz (Nm ³ /h) | 5300 | 1100 |
| Vitesse minimale d'éjection (m/s) | 15 | 15 |
| NOx (mg/Nm ³) | 525 | |
| Poussières totales (mg/Nm ³) | 150 | |
| CO (mg/Nm ³) | 1200 | |
| SO ₂ (mg/Nm ³) | 300 | |
| COVNM (mg/Nm ³) | 50 | |

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 5 % d'oxygène.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets atmosphériques de chaque moteur. Ces analyses sont faites selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 3.2.5.5 Destruction du biogaz

En cas d'impossibilité de valoriser le biogaz (panne ou maintenance des moteurs), l'exploitant dispose en secours d'une torchère, dont les caractéristiques permettent d'éliminer la quantité produite de biogaz durant toute la période d'indisponibilité des moteurs de valorisation. La torchère est équipée :

- de dispositifs mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs ;
- d'un dispositif rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz tout en gardant une température de combustion constante ;
- d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement.

Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si elle fonctionne moins de 4 500 heures par an.

Les caractéristiques de la torchère et la qualité du gaz rejeté à l'atmosphère respecte les dispositions suivantes :

| Paramètres | Torchère |
|--|----------|
| Hauteur minimale d'émission (m) | 8,6 |
| Débit de sortie du biogaz (Nm ³ /h) | 8200 |
| Vitesse d'éjection minimale (m/s) | 14 |
| CO (mg/Nm ³) | 150 |
| HF (mg/Nm ³) | 5 |
| HCl (mg/Nm ³) | 20 |
| SO ₂ (mg/Nm ³) | 300 |

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets atmosphériques de la torchère. Ces analyses sont faites selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 3.2.5.6 Conditions de respect des VLE

Les valeurs limites de chaque rejet (moteur et torchère) s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur la période d'échantillonnage, constituée *a minima* de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes. Le rejet est conforme si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne des trois mesures ne dépasse pas la valeur prescrite pour chaque paramètre ;
- aucun résultat d'une mesure 30 min ne dépasse le double de la valeur prescrite.

ARTICLE 3.2.6. TRANSMISSION DES CONTRÔLES, RELEVÉS, SUIVIS OU ANALYSES

Les résultats des contrôles, relevés, analyses, temps de fonctionnement ou suivis, réalisés en application des articles 3.1.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5.3, 3.2.5.4 et 3.2.5.5 du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.8.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle (m ³) |
|--|--|
| Réseau public d'eau potable de DRAMBON | 5000 |

L'alimentation en eau du site est munie d'un compteur horaire totalisateur. Toute modification dans le mode d'approvisionnement doit être signalée à l'Inspection des installations classées.

L'eau prélevée est destinée à un usage sanitaire ou industriel (unité PSS, biovalix, laboratoire, plate-forme « terres et mâchefers », nettoyage des installations). Pour ce dernier usage, l'exploitant privilégie autant que possible l'utilisation des eaux pluviales internes de ruissellement recueillies dans les bassins paysagers. Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe souterraine, etc) est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum sa consommation d'eau. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur, en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3.5 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- 1) l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- 2) les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- 3) les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- 4) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- 5) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.6. BASSINS (LIXIVIATS, EAUX PLUVIALES)

Article 4.2.6.1 Dispositions générales

Pour chaque bassin, l'exploitant met en place les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée et une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;
- une clôture sur tout le périmètre.

Chaque bassin est étanche et résistant aux substances contenues dans les effluents qu'il reçoit. L'étanchéité (fond et flanc) est assurée par la pose d'une géomembrane en PEHD. En ce qui concerne les bassins de collecte des lixiviats, l'étanchéité est complétée par une seconde géomembrane en PEHD (avec dispositif de détection de fuite entre les deux géomembranes) et d'une barrière passive (uniquement pour le bassin BLK2c) présentant une perméabilité $k \leq 1.10^{-9}$ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm (y compris sur les flancs) ou tout système équivalent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins, notamment en disposant de réglettes dans chaque bassin sur lesquelles sont indiquées le volume occupé et le volume disponible. L'exploitant fixe sous responsabilité le volume minimal libre dont doit disposer chaque bassin pour éviter tout débordement.

Article 4.2.6.2 Lixiviats

Pour la collecte des lixiviats, l'exploitant dispose des bassins suivants :

| Nom du bassin | Volume (m³) | Origine des lixiviats |
|----------------------|-------------------------------|------------------------------|
| BLK2a (existant) | 350 | Casier K2A |
| BLK2b (existant) | 350 | Casier K2B |
| BLK2c (existant) | 3400 | Casiers K2C à K2I |

La capacité minimale de BLK2c correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2.6.1, chaque bassin :

- dispose d'un repère visible en permanence, positionné en paroi interne du bassin, qui matérialise le volume de réserve ;
- est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement et de dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats.

Article 4.2.6.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour la gestion de ces eaux, l'exploitant dispose des bassins suivants :

| Nom du bassin | Volume (m ³) | Origine des eaux collectés |
|--------------------------------|---|----------------------------|
| BPK2a (existant et à agrandir) | 3 550 m ³ (contre 2 000 m ³ actuellement) | Casiers K2A à K2I |
| BPK2b (existant et à agrandir) | 6 150 m ³ (contre 5 000 m ³ actuellement) | |
| BK2Am (à créer) | 1 780 m ³ | Casiers Am3 et Am4 |

Ces bassins sont dimensionnés pour collecter les eaux pluviales internes de ruissellement consécutives d'un événement pluvieux de fréquence trentennale de 24 heures en intensité. Le cas échéant, le trop plein des bassins est dirigé dans une sur-verse qui rejoint l'un des fossés internes du site. L'augmentation des volumes disponibles est obtenue par sur-creusement ou par agrandissement de la surface au sol des bassins paysagers.

Les eaux pluviales percolant à travers les déchets stockés dans les casiers Am3 et Am4 sont assimilables à des eaux pluviales internes de ruissellement et non à des lixiviats.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées** : il s'agit des eaux pluviales externes, des eaux pluviales internes ruisselant sur les casiers réaménagés de l'ISDND ou non exploités ainsi que, le cas échéant, les eaux d'exhaure ou de sub-surface ;
- **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : il s'agit des eaux pluviales internes de ruissellement en lien avec l'exploitation de l'ISDND (voiries d'accès, les quais de déchargement, eaux pluviales percolant à travers les casiers Am3 et Am4) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- **les eaux polluées** : les lixiviats internes produits par l'exploitation de l'ISDND (hors casiers Am3 et Am4) ;

L'ISDND étant l'une des activités exploitées au sein de l'Écopôle de Grands Moulins, le présent arrêté ne régleme nte pas les eaux de toiture des bâtiments, les eaux pluviales internes ruisselant sur les zones communes à toutes les activités (parkings, voiries (hormis celles au droit de l'ISDND)), les condensats issus de l'unité Biovalix, les eaux polluées des autres process (unité PSS, les résidus d'eaux de laboratoire, les percolats, les lixiviats de l'ISDD, les lixiviats externes)) et les eaux domestiques. La gestion de ces eaux est régleme ntée via les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 autorisant la société Suez à exploiter une ISDD sur les communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Dans le cas où des effluents doivent être pompés (relevage vers une unité de traitement ou un bassin), chaque système de collecte est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations ou activités concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.4.1 Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures ou débourbeurs-déshuileurs) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.2 Entretien des bassins et fossés

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins listés à l'article 4.2.6, l'exploitant rédige une procédure visant à contrôler périodiquement leur niveau de remplissage.

Les bassins et fossés sont nettoyés régulièrement. En particulier, les bassins de lixiviats et de rétention sont curés et vidés pour un contrôle complet de leur étanchéité selon la fréquence suivante :

- quinquennale pour les bassins BLK2a à c ;
- décennale pour les bassins paysagers BPK2a, BPKK2b et BPKAm.

Une procédure spécifie les modalités de réalisation de ces opérations afin de ne pas endommager, le cas échéant, le dispositif d'étanchement. Le contrôle doit notamment porter sur l'état des géomembranes et en particulier sur l'étanchéité des soudures.

Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées et traitées en tant que déchets. En cas d'anomalie détectée, l'exploitant procède à la réparation du(es) bassin(s) dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1 Rejet interne

| Point de rejet n°1 | |
|----------------------|--|
| Nature des effluents | Lixiviats |
| Exutoire du rejet | Bassins BLK2a à c |
| Traitement | Par ordre de traitement : réinjectés dans les casiers de l'ISDND (hors casiers Am3 et Am4) ou traités dans l'unité Biovalix ou réutilisés dans le process de l'unité PSS ou éliminés dans une installation externe autorisée à cet effet |

Article 4.3.5.2 Rejets externes

| Point de rejet n°2 | |
|--------------------------|---|
| Nature des effluents | 1) Eaux pluviales internes ruisselant sur les casiers réaménagés de l'ISDND ou non exploités 2) Eaux pluviales internes de ruissellement susceptibles d'être polluées (voies d'accès à l'ISDND, pistes de circulation, quais de déchargement) 3) Eaux pluviales percolant à travers les casiers Am3 et Am4 |
| Exutoire du rejet | Bassin versant Est de l'ISDND → BPK2a puis le fossé de « La Borde » Bassin versant Ouest de l'ISDND → BPK2b puis le fossé de « La Borde » Bassin versant des casiers Am3 et A34 → BK2Am puis le fossé de « La Borde » Chaque bassin dispose d'un point rejet unique de rejet dans le fossé de « La Borde » |
| Traitement | Passage préalable dans des séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux décrites au point 2) |
| Milieu naturel récepteur | Rivière « La Bèze » via un ou plusieurs fossés adjacents |

| Point de rejet n°3 | |
|--------------------------|---|
| Nature des effluents | Eaux d'exhaure ou sub-surface |
| Exutoire du rejet | Tranchées drainantes (Nord et Ouest) dédiées à la collecte de ces eaux |
| Milieu naturel récepteur | Fossé de « La Borde » ou fossés adjacents puis rejet direct dans la rivière « La Bèze » après analyse |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit.

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ;
- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.4. GESTION DES EFFLUENTS ET DE LEUR REJET

ARTICLE 4.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Elles respectent les dispositions ou orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (la dernière version a été adoptée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.4.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES EXTERNES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, celles-ci sont collectées dans des fossés externes au site qui sont implantés à l'extérieur du périmètre clôturé du site, soit le long des routes départementales ceinturant le site ou en périphérie de la zone à exploiter. Dans ces conditions, aucune eau pluviale externe ne transite par le site. Elles sont rejetées directement, via un ou plusieurs fossés adjacents, dans la rivière « La Bèze ».

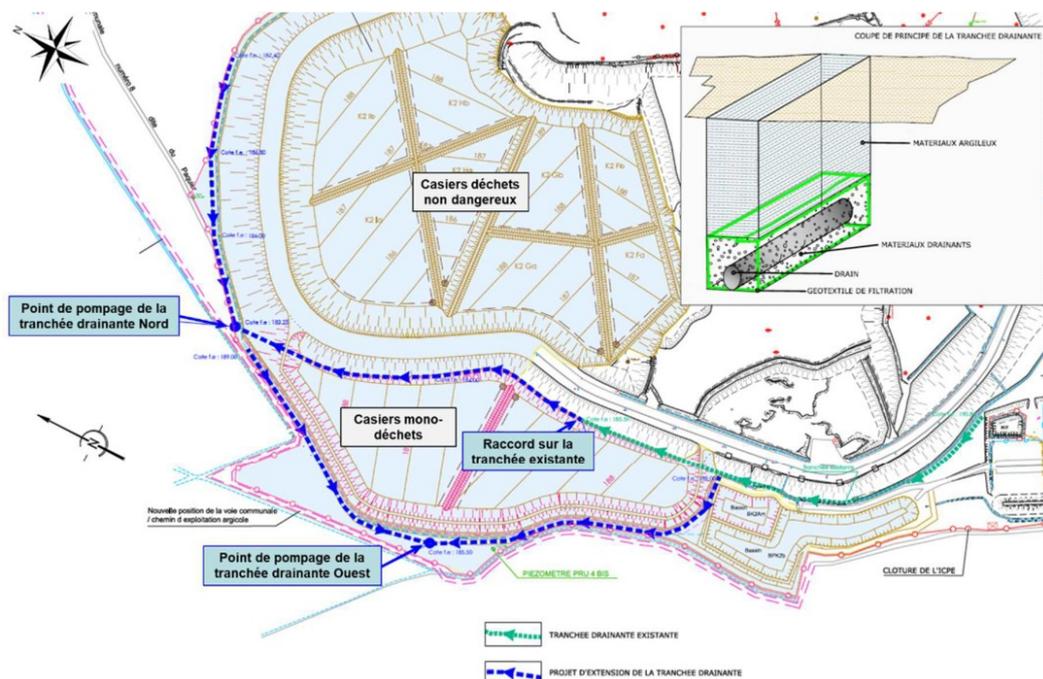
Les fossés sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordés à un dispositif de rejet dans la rivière « La Bèze ».

ARTICLE 4.4.4. GESTION DES EAUX D'EXHAURE OU SUB-SURFACE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. À cet effet, l'exploitant complète, en amont hydraulique de la zone d'extension de l'ISDND, le réseau existant de drainage de ces eaux via l'aménagement de deux nouvelles tranchées.

Ces tranchées drainantes sont réalisées sous le fond de forme des casiers et organisées de la façon suivante :

- tranchée drainante Nord → elle est raccordée à la tranchée drainante existante, qui se poursuit entre les casiers de déchets non-dangereux (K2A à K2I) et les casiers Am3 / Am4. Une seconde branche de cette tranchée est positionnée à l'arrière du flanc Nord de l'extension ;
- tranchée drainante Ouest → elle est positionnée à l'arrière du flanc Ouest des casiers Am3 et Am4.



Chaque tranchée, dimensionnée de façon à drainer 1 m³/j (débit maximal calculé des eaux d'exhaure ou sub-surface) rejoint un point de pompage distinct de l'autre tranchée. Les eaux collectées dans ces tranchées sont rejetées au milieu naturel (fossé de « La Borde » ou fossés adjacents, puis rivière « La Bèze ») sans traitement, après contrôles (paramètres définis à l'article 4.4.5.2). Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux pluviales internes de ruissellement collectées dans les bassins paysagers ou fossés externes ou internes, listés aux articles 4.2.6.3, 4.4.3 et 4.4.5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.5. GESTION DES EAUX PLUVIALES INTERNES DE RUISSELLEMENT

Article 4.4.5.1 Collecte

Il s'agit des eaux ruisselant sur :

- sur les casiers réaménagés de l'ISDND ou non exploités : elles sont collectées dans un réseau de fossé interne dédié avant de rejoindre directement, sans traitement, l'un des bassins paysagers en fonction du bassin versant. Ce réseau de fossé ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane des casiers de stockage ;
- les voies d'accès à l'ISDND et les quais de déchargement. Ces eaux sont collectées dans un réseau séparatif, traitées par des séparateurs d'hydrocarbures judicieusement répartis (sauf celles dirigées vers BPK2a), avant de rejoindre l'un des bassins paysagers ;
- les eaux pluviales percolant à travers les casiers Am3 et Am4 : elles sont collectées dans un réseau dédié avant de rejoindre directement, sans traitement, le bassin BK2am.

Article 4.4.5.2 Conditions de rejet au milieu naturel

Les rejets directs au milieu naturel (rivière « La Bèze ») ou indirects (fossé de la Borde) se font uniquement par bâchée depuis l'un des bassins paysagers BPK2a, BPK2b et BK2Am, sous réserve de respecter les flux et valeurs limites d'émission suivants :

| Paramètres | N° CAS | Code Sandre | VLE | Flux max (kg/j) | | |
|--------------|--------|-------------|--------------------------|-----------------|-------|-------|
| | | | | BPK2a | BPK2b | BK2Am |
| Température | - | - | < 30 °C | | | |
| pH | - | - | Compris entre 5,5 et 8,5 | | | |
| Couleur | - | - | < 100 mg Pt/l | | | |
| Conductivité | - | - | < 1200 µS/cm | | | |

| Paramètres | N° CAS | Code Sandre | VLE | Flux max (kg/j) | | |
|---|------------|--------------------------|--|--|---|--|
| | | | | BPK2a | BPK2b | BK2Am |
| Débit | - | - | - | 1 200 m ³ /j | 2 064 m ³ /j | 600 m ³ /j |
| Paramètres globaux | | | | | | |
| Matières en suspension (MES) | - | 1305 | < 35 mg/l | 42 | 72,24 | 21 |
| Carbone organique total (COT) | - | 1841 | < 45 mg/l | 54 | 92,88 | 27 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | - | 1314 | < 125 mg/l | 150 | 258 | 75 |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | - | 1313 | < 30 mg/l | 36 | 61,92 | 18 |
| Azote global | - | - | < 30 mg/l | 36 | 61,92 | 18 |
| Phosphore total | - | 1350 | < 10 mg/l | 12 | 20,64 | 6 |
| Phénols | - | 1440 | < 0,1 mg/l | 0,12 | 0,21 | 0,06 |
| Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND) | | | | | | |
| Métaux totaux ² dont : | - | - | < 15 mg/l | 18 | 30,96 | 9 |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | < 50 µg/l | 0,06 | 0,1 | 0,03 |
| Chrome et ses composés (en Cr) | 7440-47-3 | 1389 | < 0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ :100 µg/l) | 0,6 (dont 0,12 pour Cr ⁶⁺) | 1,03 (dont 0,21 pour Cr ⁶⁺) | 0,3 (dont 0,06 pour Cr ⁶⁺) |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 7440-50-8 | 1392 | < 100 µg/l | 0,12 | 0,21 | 0,06 |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 7440-02-0 | 1386 | < 200 µg/l | 0,24 | 0,41 | 0,12 |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | < 500 µg/l | 0,6 | 1,03 | 0,3 |
| Ion fluorure (en F-) | 16984-48-8 | 7073 | < 15 mg/l | 18 | 30,96 | 9 |
| Cyanures libres (en CN-) | 57-12-5 | 1084 | < 100 µg/l | 0,12 | 0,21 | 0,06 |
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | < 10 mg/l | 12 | 20,64 | 6 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*) | - | 1106 (AOX) 1760 (EOX) | < 1 mg/l | 1,2 | 2,06 | 0,6 |
| Polluants spécifiques de l'état écologique | | | | | | |
| Arsenic et ses composés (As) | 7440-38-2 | 1369 | < 100 µg/l | 0,12 | 0,21 | 0,06 |

Pour les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant établit un programme de surveillance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En sus du tableau ci-dessus, ce programme précise la liste des autres substances dangereuses suivies, valeurs/flux limites applicables et la fréquence de surveillance.

Les valeurs limites, fixées ci-dessus ou dans le programme de surveillance, doivent être respectées en moyenne sur la durée d'une bûchée, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Aucune mesure ne doit dépasser les valeurs limites de concentration (sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). En cas de non-conformité sur l'un des paramètres, le rejet au milieu naturel est interdit.

Une bûchée correspond à un épisode de rejet (ou vidange) continu d'un bassin, ne pouvant excéder 72h00. Une analyse de conformité du rejet doit être réalisée chaque jour composant une bûchée, soit 3 analyses si le rejet se fait en continu durant 72h00. Les bassins peuvent simultanément faire l'objet d'une bûchée.

Si la qualité des eaux collectées dans les bassins paysagers n'est pas respecté, celles-ci sont soit :

- réutilisées dans le process de l'unité PSS ;
- traitées puis contrôlées avant rejet ;
- éliminées vers des filières de traitement internes (Biovalix) ou externes autorisées à cet effet.

² Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.4.6. GESTION DES LIXIVIATS INTERNES

Article 4.4.6.1 Collecte

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

Le fond de chaque casier (hors K2A et K2B) est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas, dans les conditions fixées à l'article 8.1.2.4. Ils sont ensuite :

- pompés, depuis chaque puisard, pour rejoindre le bassin BLK2c ;
- puis pompés à nouveau depuis le bassin BLK2c, pour être réutilisés ou traités in(ex) situ.

Les lixiviats collectés en fond des casiers K2A et K2B sont directement évacués de manière gravitaire vers leurs bassins dédiés BLK2a et BLK2b.

La longueur des canalisations transportant les lixiviats vers les unités internes ou les bassins principaux est réduite au maximum. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des polluants contenus dans les lixiviats qu'elles acheminent. Ces canalisations sont accessibles et peuvent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité ; à ce titre, elles font l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état à une fréquence au moins annuelle. Le suivi de ces contrôles est formalisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Avant leur mise en service, les canalisations sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Lorsque les lixiviats sont pompés, chaque système de collecte est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, canalisation, etc) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'Inspection des IC.

Article 4.4.6.2 Traitement

Les lixiviats internes sont traités et gérés préférentiellement sur le site dans l'ordre suivant :

- réinjectés dans les casiers K2A à K2I (mode bioréacteur) ;
- traitement in situ dans l'unité Biovalix ;
- traitement ex situ.

Lorsque les lixiviats sont traités ex situ, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats :

- de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement ;
- que l'installation est autorisée à cet effet puisque les lixiviats internes prennent le statut de déchets.

Article 4.4.6.3 Contrôle, maintenance et suivi des équipements de collecte et de traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

CHAPITRE 4.5. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 4.5.1. CONSOMMATION EN EAU

Les installations de prélèvement d'eaux, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.2. LIXIVIATS BRUTS

Article 4.5.2.1 Qualité des lixiviats réinjectés, réutilisés ou traités in(ex) situ

Les lixiviats font l'objet d'un suivi de leur qualité, au droit de chaque bassin BLK2a à c et avant tout mélange avec d'autres effluents, selon les modalités suivantes :

- paramètres suivis à une fréquence mensuelle → volume de lixiviats collectés dans les bassins ;
- paramètres suivis à une fréquence trimestrielle → pH, conductivité, DCO, DBO₅, MES, COT, HCT, Cl⁻, SO₄²⁻, NH₄⁺, P_{total}, N_{total}, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), phénols, CN libres et F⁻.

Article 4.5.2.2 Registre

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés vers les bassins de stockage ainsi que vers les unités de réutilisation ou de traitement in(ex) situ ;

Certains casiers étant exploités en mode bioréacteur, l'exploitant complète ce registre en reportant quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

ARTICLE 4.5.3. EAUX PLUVIALES INTERNES DE RUISSELLEMENT

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Nature du rejet | Numéro de rejet | Paramètres | Fréquence de l'auto-surveillance |
|------------------------------------|---|--|---|
| Rejet externe (article 4.3.5.2) | N°2 : pour chaque bassin BPK2a, BPK2b et BK2Am | Ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.5.2 (Prélèvement ponctuel) | Chaque jour composant une bâchée : pH, MES, T°, odeur, couleur et conductivité Trimestrielle pour les autres paramètres |
| | N°3 : Eaux sub-surface | | Annuelle |

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin BK2Am est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

ARTICLE 4.5.4. SURVEILLANCE DES SOLS

La surveillance décennale des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Elle concerne l'installation visée par la directive IED (hors zone à exploiter de l'ISDND). Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont notamment réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant peut réaliser la présente surveillance des sols de manière concomitante avec celle prescrite dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 autorisant la société Suez à exploiter une ISDD sur les communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

ARTICLE 4.5.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.5.1 Réalisation/entretien/abandon des piézomètres

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999 ou norme équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. Les piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche. L'implantation des nouveaux piézomètres sera déterminée en fonction d'une étude hydrogéologique.

Article 4.5.5.2 Nature de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit de la zone exploitée est assurée *a minima* par les ouvrages suivants :

- amont hydraulique → PRU1 et PRU2 ;
- aval hydraulique → PRU3, PRU4bis et PRU5.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, *a minima* tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux³, NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

L'exploitant réalise, tous les cinq ans, une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

³ Métaux totaux = ∑ Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Article 4.5.5.3 Interprétation des résultats

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF). La carte des courbes isopièzes est mise à jour tous les trois ans et annexée aux tableaux de contrôle cités supra. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer, *a minima*, les résultats aux valeurs des eaux brutes pour la consommation humaine.

Article 4.5.5.4 Plan de surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :

- une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse tous les mois, à l'Inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 4.5.6. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Le programme de surveillance des eaux superficielles au droit des fossés (La Borde et Le Roblot) et de la rivière « La Bèze » est prescrit dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 autorisant la société Suez à exploiter une ISDD sur les communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

ARTICLE 4.5.7. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 4.5.8. MESURES COMPARATIVES ET TRANSMISSION DES CONTRÔLES, RELEVÉS, SUIVIS OU ANALYSES

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon une fréquence *a minima* annuelle.

Les résultats des contrôles, relevés, analyses ou suivis, réalisés en application des articles 4.3.4.2, 4.4.6.3, 4.5.2, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5 et 4.5.7, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.8.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Le présent chapitre fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles et non aux déchets reçus par l'établissement pour y être traités.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination ;
3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident et de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, combustion, réactions ou émanations dangereuses) pour les tiers et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et autant que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné soit :

- du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
- du bon de collecte pour les déchets dangereux non soumis à cette obligation (huiles usagées par exemple) ;
- du bordereau dédié aux déchets amiantés.

Les bordereaux, bons et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en matière, notamment celle de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. L'exploitant s'assure également de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Déchets | Code déchets | Type d'exutoire |
|--|--|---|
| Déchets non dangereux | | |
| Emballages non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois, etc) | 15 01 01 à 15 01 09 | Valorisation externe |
| OM/DIB | 20 01 99 | ISDND interne |
| Papiers, cartons, plastiques, métaux, bois etc | 20 01 01 / 20 01 02 20 01 38 / 20 01 39 20 01 40 | Valorisation externe |
| Boues de fosses septique | 20 03 04 | Valorisation ou élimination en centre agréé |
| Lixiviats | 19 07 03 | Cf article 4.4.6.2 |
| Boues de curage des bassins | 19 08 02 | ISDND interne (sous réserve du respect des critères d'admission) |
| Déchets verts (entretien) | 20 02 01 | Compostage interne |
| Déchets dangereux | | |
| Mélange boues + eaux de séparateur d'hydrocarbures | 13 05 01* à 13 05 08* | Valorisation externe ou élimination en centre agréé |
| Huiles usagées/hydraulique | 13 01 XX* 13 01 XX* | |
| Absorbants et matériaux souillés | 15 02 02* | Valorisation externe ou élimination en centre agréé |
| Emballages vides souillés | 15 01 10* | |
| DIS | 19 12 11* | ISDD interne (stockage direct ou indirect (stabilisation)) |
| Concentrât issu du traitement de lixiviats | 16 10 03* | Cf APA de l'ISDD |

ARTICLE 5.1.8. REGISTRES D'ENTRÉE/SORTIE DES DÉCHETS – REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Ces registres sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 ans.

ARTICLE 5.1.9. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les ZER sont définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les ZER et les points de mesure en limite de propriété sont représentés sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété (LP) de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Point de mesure | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------|--|--|
| LP1 à LP5 | 55 dB(A) | 45 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Dans la mesure du possible, l'auto-surveillance prévue au présent article est réalisée concomitamment avec celle prescrite dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 autorisant la société Suez à exploiter une ISDD sur la commune de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE. Ces contrôles périodiques sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées peut demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints 1h00 au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION ET RECENSEMENT DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 7.2.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2. COMPORTEMENT AU FEU – DÉSENFUMAGE

Les bâtiments existants bénéficient des droits acquis (la construction date de 1998). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et réaction au feu des bâtiments existants sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.4.1. ACCESSIBILITÉ

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.4.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINES À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'accès aux différentes installations est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En outre une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

ARTICLE 7.4.3. DÉPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.4.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.4.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET VÉRIFICATION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 ;
- d'une équipe d'astreinte composée de personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu, notamment ;
- de la présence de réserves d'eaux dédiées à lutte contre l'incendie :
 - un « bassin pompier » de 500 m³ (situé au Sud de l'unité PSS) et 700 m³ dans le bassin BPK1d. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ces volumes. En vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, les deux bassins sont équipés de deux prises d'aspiration « pompier » d'un diamètre 100 mm et d'une d'une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² (8 × 4 m). Si besoin, les eaux pluviales internes de ruissellement collectées dans les autres bassins paysagers peuvent également être utilisées dans cette lutte ;
 - une citerne d'eau de 8 m³ positionnée à proximité immédiate du casier en cours d'exploitation ;
- d'un stock de matériaux de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- d'extincteurs/RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- chaque engin d'exploitation est équipé d'un extincteur efficace contre les feux d'hydrocarbures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.5.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. ;
- d'une étude technique, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.5.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté (fumée, incendie, infra-rouge, etc). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les alarmes déclenchées par les systèmes de détection font l'objet d'une surveillance et d'une alerte automatique de l'exploitant.

En particulier, au droit des casiers en cours d'exploitation, l'exploitant met en place un réseau de surveillance composée de dispositifs de détection, relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24 h/24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (non applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant (et n'est permis sous le niveau du sol) que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc).

ARTICLE 7.6.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.6.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, à l'exclusion de l'approvisionnement du compacteur qui ne peut sortir du casier mais qui reste sur le casier étanche. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.5. BASSIN(S) DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé via les bassins de lixiviats ou paysagers, suivant l'origine et le lieu de l'incendie.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile suffisant pour recueillir les eaux polluées consécutives d'un accident ou un incendie. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés.

La vanne est signalée par un panneau visible en permanence par les secours indiquant :

« Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée – Rétention des eaux d'extinction ».

Les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incident sont analysées sur les paramètres listés à l'article 4.4.5.2 (en dehors de celles collectées directement dans les bassins de lixiviats). En cas de non-conformité elles doivent être considérées comme des déchets et traitées comme tels conformément au titre 5 du présent arrêté. Dans le cas contraire elles peuvent être rejetées directement (rivière « La Bèze ») ou indirectement (bassin paysager ou fossé de la Borde) au milieu naturel.

CHAPITRE 7.7. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.7.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. En particulier les travaux sur les installations de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats font l'objet de la délivrance préalable d'un permis feu.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.7.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site, la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET/OU D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ACTIVITÉ « ISDND »

CHAPITRE 8.1. CONCEPTION DES CASIERS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES CASIERS

Les caractéristiques des casiers restant à exploiter (K2G à K2I ainsi que Am3 et Am4) sont les suivantes (ordre de grandeur) :

| Casier | Alvéole | Superficie base casier (m ²) | Superficie couverture casier (m ²) | Hauteur maximale de déchets (m)* | Cote maximale | Capacité prévisionnelle (m ³) | Mode exploitation | Cote du fond de forme |
|--------|---------|--|--|----------------------------------|---------------|---|-------------------|---|
| Am3 | - | 8400 | 14 100 | 18 | 204 m NGF | 291 000 | Classique | Comprise entre 185 m NGF et 189 m NGF (± 0,5 m NGF) |
| Am4 | - | 9500 | 15 200 | 18 | | | Classique | |
| K2F | a | 2900 | 5300 | 27 | 219 m NGF | 82 000 | Bioréacteur | |
| | b | 2700 | 4900 | 29 | | 130 000 | Bioréacteur | |
| K2G | a | 5700 | 8700 | 25 | | 119 000 | Bioréacteur | |
| | b | 4300 | 5800 | 28 | | 187 000 | Bioréacteur | |
| K2H | a | 3900 | 6200 | 25 | | 102 000 | Bioréacteur | |
| | b | 4300 | 9500 | 27 | | 201 000 | Bioréacteur | |
| K2I | a | 7000 | 11 800 | 28 | | 210 000 | Bioréacteur | |
| | b | 5300 | 10 600 | 28 | | 270 000 | Bioréacteur | |

* y compris couverture et massif drainant

Le plan de phasage de l'exploitation figure en annexe V du présent arrêté. La durée de l'autorisation et les tonnages limites sont fixés à l'article 1.2.6 du présent arrêté. Lors de la conception des casiers, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour tendre vers l'équilibre déblais/remblais. Le réaménagement final de ces derniers est réalisé dans le délai fixé à l'article 8.4.4.

La durée d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur doit être inférieure à 24 mois. Ce délai court à compter de la date de réception des premiers déchets dans le casier jusqu'à la date nécessaire pour combler le casier (hors mise en place de la couverture provisoire ou finale).

ARTICLE 8.1.2. CONCEPTION DES CASIERS

Article 8.1.2.1 Barrière de sécurité passive (BSP)

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive ». Suite aux conclusions de la mission de qualification géologique et hydrogéologique, référencée 2017/139H, il n'apparaît pas nécessaire de remanier le terrain naturel ou de reconstituer cette barrière pour atteindre les caractéristiques définies ci-dessous.

Ainsi, en l'état, le terrain naturel doit répondre aux critères suivants :

- **casiers K2F à K2I :**
 - fond du casier → présente, de haut en bas, une couche de perméabilité $k \leq 1.10^{-9}$ m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et une couche de perméabilité $k \leq 1.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 m d'épaisseur. Le fond du casier présente une pente comprise entre 1 et 3 % pour favoriser la collecte gravitaire des lixiviats ;
 - flanc du casier → présente une perméabilité $k \leq 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 m d'épaisseur, pris perpendiculairement à la pente du flanc.
- **casiers Am3 et Am4 :**
 - fond du casier → présente une couche de perméabilité $k \leq 1.10^{-7}$ m/s sur au moins 1 m d'épaisseur
 - flanc du casier → présente une couche de perméabilité $k \leq 1.10^{-7}$ m/s sur au moins 50 cm d'épaisseur, pris perpendiculairement à la pente du flanc.

L'épaisseur de la BSP sur le flanc de chaque casier doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Les flancs de chaque casier sont constitués de talus de pente en 2H/1V. La stabilité de l'ensemble de la zone à exploiter est assurée par une digue périphérique constituée des flancs extérieurs de chaque casier et de remblais compactés.

Si lors de l'aménagement des casiers, il s'avère que le terrain naturel ne répond pas aux objectifs de perméabilité de la BSP, l'exploitant propose une solution alternative (complément, renforcement ou remaniement du terrain naturel afin d'obtenir une protection équivalente) et démontre l'équivalence de celle-ci. Quelle que soit l'option retenue, l'épaisseur de la BSP reconstituée, remaniée ou complétée ne doit pas être inférieure à 1 m pour le fond de forme et à 0,5 m pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Article 8.1.2.2 Isolation hydraulique entre les casiers

Elle est assurée par des diguettes intermédiaires entre chaque casier K2F à K2I, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- réalisation avec des matériaux argileux compactés présentant une perméabilité $k \leq 1.10^{-9}$ m/s ;
- pente maximale : 1H/1V ;
- banquette de 2 m, soit une épaisseur de 4 m prise horizontalement à la côte du fond de forme du casier ;
- hauteur minimale d'1 m prise perpendiculairement par rapport au fond de forme du casier.

En aucun cas l'évolution de ces diguettes ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Article 8.1.2.3 Barrière de sécurité active (BSA)

Sur le fond et les flancs de chaque casier (à l'exception d'Am3 et Am4), est mis en place un dispositif complémentaire qui assure l'étanchéité du casier, contribue au drainage et à la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la BSP. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». L'étanchéité de la BSA est constituée, du bas vers le haut, par :

- fond du casier :
 - une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur (y compris sur les diguettes de séparation) ;
 - d'un géotextile de protection contre le poinçonnement (y compris sur les diguettes de séparation) ;
 - d'un dispositif de drainage dont les caractéristiques sont fixées à l'article 8.1.2.4 du présent arrêté ;
- flanc du casier (chaque élément est ancré au sommet du flanc) :
 - une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
 - un géocomposite de drainage ;
 - un géotextile de protection contre le poinçonnement.

La géomembrane est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Elle est immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier et ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Le géotextile est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Le géocomposite de drainage facilite le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Article 8.1.2.4 Drainage des lixiviats

Au-dessus du géotextile de protection, l'exploitant met en place un dispositif de drainage constitué du bas vers le haut :

- d'un réseau de drainage de fond comprenant un ou plusieurs drains par casier et permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'une épaisseur minimale de 50 cm et présentant une perméabilité $k > 10^{-4}$ m/s ou tout autre dispositif équivalent. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

L'ensemble du dispositif de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane de la barrière active, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Les lixiviats des casiers K2A et K2B sont acheminés gravitairement depuis le fond du casier jusqu'aux bassins lixiviats BLK2a et BLK2b. Les lixiviats collectés au point bas des autres casiers sont pompés jusqu'au collecteur principal dédié à chaque casier, via une canalisation pleine positionnée en périphérie du casier. Depuis le collecteur principal de chaque casier, les lixiviats sont repris par des pompes immergées, munies d'un flotteur déclenchant automatiquement le pompage lorsque le niveau de lixiviats atteint une valeur seuil. Les pompes sont reliées à un réseau de tuyaux menant les lixiviats vers les bassins de stockage listés à l'article 4.2.6.2 du présent arrêté. Le réseau de drainage de fond de casier est conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

L'exploitant prévoit une procédure de gestion de la pollution des sols en cas de rupture de tout élément de réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers. Cette procédure détaille notamment le confinement, le traitement de la pollution (en particulier les excavations nécessaires) et le traitement des déchets via la filière ad hoc.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DE L'AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Article 8.1.3.1 Organisme tiers de contrôle

L'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant pour la réalisation des divers contrôles prévus aux articles suivants. L'organisme retenu fait l'objet au préalable d'une approbation par l'Inspection des installations classées.

Article 8.1.3.2 Contrôle de la BSP

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme, réalisé selon les normes en vigueur, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant, énoncé à l'article 8.1.3.1, sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du prochain casier. En cas de modification du contenu de ce programme, l'exploitant transmet le programme modifié à l'Inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'Inspection des installations classées.

Article 8.1.3.3 Contrôle de la BSA

L'organisme tiers :

- contrôle la pose de la géomembrane. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement ;
- mène une inspection visuelle de la géomembrane. Cette inspection est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples ;
- contrôle les caractéristiques techniques et vérifie la mise en œuvre effective des éléments suivants :
 - le géotextile de protection (fond et flanc du casier) ;
 - le géocomposite de drainage (flanc du casier) ;
 - le dispositif de drainage (fond du casier).

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.1.3.4 Réception des casiers et conditions pour leur mise en service

Avant le début de l'exploitation du prochain casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Ce dossier comporte :

1. les résultats des contrôles réalisés en application des articles 8.1.3.2 et 8.1.3.3. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation ;
2. un relevé topographique du casier justifiant la réalisation du fond de forme et des flancs (cote et pentes du fond de forme, épaisseur de la BSP, etc) ;
3. les contrôles justifiant la bonne réalisation des diguettes de séparation ;
4. la stabilité des pentes des talus et digues ;
5. la vérification de l'existence :
 - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
 - du réseau de contrôle des eaux souterraines, notamment la réalisation du piézomètre PRU4bis ;
 - des équipements nécessaires (fossés, tranchée drainante, bassin de collecte) à la gestion des eaux externes, des eaux sub-surface et des eaux pluviales internes de ruissellement ;
 - de la clôture prévue à l'article 2.3.2.4 ;
 - du débroussaillage prévu à l'article 2.3.2.2 ;
6. une analyse initiale des eaux souterraines, en particulier au droit du piézomètre PRU4bis, sur les paramètres listés à l'article 4.5.5.2.

Préalablement à la mise en service du prochain casier, le préfet fait procéder par l'Inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier technique par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau casier et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du nouveau casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Il est constitué *a minima* des points 1 à 4 listés précédemment. La mise en service du casier ne peut intervenir qu'après l'obtention de l'accord par l'Inspection.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS LIÉES À LA RÉCEPTION ET L'ADMISSION D'UN DÉCHET

ARTICLE 8.2.1. CRITÈRES GÉNÉRAUX

Pour être admis dans l'ISDND les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 8.2.2 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.2.3 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.2.4.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.2.2. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article 8.2.1.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III du présent arrêté. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article 8.2.2 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III du présent arrêté. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III du présent arrêté.

Un déchet n'est admis dans l'ISDND qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE À L'ARRIVÉE D'UN DÉCHET SUR LE SITE

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, en conformité avec les articles précédents et en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée. À cet effet, l'ISDND est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 8.2.5. CONTRÔLE DE NON RADIOACTIVITÉ D'UN CHARGEMENT ENTRANT

Article 8.2.5.1 Détection de la radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article 8.2.5.2 Conduite à tenir en cas de déclenchement

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du Code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle. Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée au 4^{ème} alinéa de l'article 8.2.5.1 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7. La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 8.2.6. REGISTRE DES ENTRÉES / REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets (définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2012), l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- quel que soit la nature du déchet réceptionné :
 - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
 - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- pour le cas particulier des MCCA :
 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
 - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
 - le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
 - l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

ARTICLE 8.2.7. AIRE D'ATTENTE

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements prévues à l'article 8.2.4. Cette aire d'attente est commune à l'ensemble des activités exercées sur le site.

CHAPITRE 8.3. CONDUITE D'EXPLOITATION DE L'ISDND

ARTICLE 8.3.1. OBJECTIFS

L'exploitation de l'ISDND doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- le cas échéant, collecter et traiter les lixiviats et le biogaz dès le début de la mise en service d'un casier et à l'avancement de l'exploitation de celui-ci ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

ARTICLE 8.3.2. CHIFFONNAGE

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION DES CASIERS DÉDIÉS AUX DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.3.3.1 Mode de stockage

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m². Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont répartis de manière à assurer la stabilité du massif de déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Chaque casier est découpé en deux alvéoles nommées a et b. Son exploitation est réalisée par paliers horizontaux successifs, dont le principe est le suivant (ordre chronologique) :

- remplissage de l'alvéole a (ou b) jusqu'à l'atteinte d'une cote intermédiaire X de stockage, définie sous la responsabilité de l'exploitant ;
- mise en place d'une couverture intermédiaire (définie à l'article 8.3.3.4) sur l'alvéole a (ou b) exploitée jusqu'à la cote X et début du remplissage de l'alvéole b (ou a) jusqu'à l'atteinte de la cote X ;
- mise en place d'une couverture intermédiaire sur l'alvéole b (ou a) exploitée jusqu'à la cote X et reprise du remplissage de l'alvéole a (ou b) jusqu'à l'atteinte de la cote maximale de stockage ;
- reprise du remplissage de l'alvéole b (ou a) jusqu'à l'atteinte de la cote maximale de stockage et mise en place de la couverture intermédiaire sur l'alvéole a (ou b) ;
- mise en place de la couverture finale sur le casier et, le cas échéant, mise en place de la couverture inter-casier (définie à l'article 8.3.3.5).

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur. À cet effet l'exploitant met en place les réseaux de captage de biogaz et de réinjection des lixiviats en fonction de l'avancement du remplissage de l'alvéole.

La mise en exploitation de l'alvéole a (ou b) du casier n est conditionnée par le réaménagement du casier n – 2, dont la cote maximale de stockage autorisée à l'article 8.1.1 est atteinte. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. L'exploitation simultanée de deux casiers ou de deux alvéoles de casiers distincts, est interdite.

Article 8.3.3.2 Gestion de l'exploitation en mode bioréacteur

Toute humidification des déchets autre que celle visée au présent article est interdite, en particulier l'aspersion des lixiviats est interdite. Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats..

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats bruts. Dans le cas contraire, les lixiviats bruts sont traités avant leur réinjection. Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz. Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter. Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection. Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 8.3.3.3 Couverture quotidienne

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs ou la présence d'animaux (rongeurs, oiseaux), les déchets stockés dans l'alvéole sont recouverts quotidiennement par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit un volume de 500 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Article 8.3.3.4 Couverture intermédiaire

L'objectif de cette couche est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Elle est mise en place dans un délai de six mois à compter de l'arrêt du remplissage d'une alvéole (atteinte de la cote X ou de la cote finale) et présente les caractéristiques minimales suivantes : épaisseur de 0,5 mètre et perméabilité $k \leq 5.10^{-9}$ m/s. Cette couche est systématiquement décapée avant la reprise du remplissage de l'alvéole.

Article 8.3.3.5 Couverture inter-casier

Sur chaque flanc d'un casier fini d'être exploité, sur lequel vient s'appuyer le casier suivant, l'exploitant met en place une couverture inter-casier dans un délai maximal de six mois. Cette couverture, dont les caractéristiques sont définies sous la responsabilité de l'exploitant, doit permettre :

- d'assurer l'indépendance hydraulique de chaque casier ;
- de limiter l'infiltration d'eaux pluviales dans le casier, en particulier au droit de chaque flanc ;
- de garantir l'efficacité de l'exploitation en mode bio-réacteur des casiers.

Les caractéristiques et justificatifs de la mise en œuvre de cette couverture sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION DES CASIERS DÉDIÉS AUX MCCA

Article 8.3.4.1 Mode de stockage

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage de ces déchets sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières ou fibres d'amiante. À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Article 8.3.4.2 Contrôles spécifiques aux MCCA

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac, etc) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par la réglementation est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai. Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet. En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le BSDA.

Article 8.3.4.3 Couverture quotidienne

Les MCCA stockés dans le casier en cours d'exploitation, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement et garantissant une résistance mécanique suffisante pour la circulation des engins. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

ARTICLE 8.3.5. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour et mettre à disposition de l'Inspection un plan et des coupes de l'ISDND, faisant apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage ;
- la mise à jour des relevés topographiques ;
- le schéma de collecte des eaux, quelle que soit leur nature ;
- l'évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes ;
- les zones réaménagées.

CHAPITRE 8.4. RÉAMÉNAGEMENT DES CASIERS APRÈS EXPLOITATION

ARTICLE 8.4.1. INFORMATION PRÉALABLE

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8.4.2. DÉLAI POUR LE RÉAMÉNAGEMENT

Dès que la cote maximale (ou hauteur maximale) d'un casier est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. Elle est mise en place dès que possible et au plus tard deux ans après avoir atteint la cote maximale.

ARTICLE 8.4.3. PROGRAMME DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE LA COUVERTURE FINALE

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

La couche d'étanchéité étant notamment composée d'une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des IC trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

ARTICLE 8.4.4. RÉAMÉNAGEMENT FINAL DES CASIERS DÉDIÉS AUX DÉCHETS NON DANGEREUX

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % sur le dôme du casier (hormis au niveau de la crête sommitale) et d'environ 30 % pour les talus.

Elle est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux pluviales internes de ruissellement vers le réseau interne de fossés.

La couverture finale a une structure multi-couches et comprend au minimum, du bas vers le haut :

- une couche d'étanchéité composée :
 - d'une couche de matériaux similaire à la couverture temporaire définie à l'article 8.3.3.4 ;
 - d'une géomembrane en PEHD de 1,5 mm ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composé d'un géocomposite drainant. Ce dernier assure également une protection de la géomembrane
- le cas échéant, une couche de matériaux de reprofilage ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

ARTICLE 8.4.5. RÉAMÉNAGEMENT FINAL DES CASIERS DÉDIÉS AUX MCCA

La couverture finale a une structure multi-couches et comprend au minimum, du bas vers le haut :

- une couche d'étanchéité composée :
 - d'une couche de matériaux d'une épaisseur d'au moins 70 cm et présentant perméabilité $k \leq 5.10^{-9}$ m/s ;
 - d'une géomembrane en PEHD de 1,5 mm ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composé d'un géocomposite drainant. Ce dernier assure également une protection de la géomembrane
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 30 cm.

ARTICLE 8.4.6. VÉGÉTALISATION

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

ARTICLE 8.4.7. INFORMATION POST-RÉAMÉNAGEMENT

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 8.4.8. MODIFICATION DU RÉAMÉNAGEMENT

L'exploitant peut proposer d'autres systèmes équivalents, pour le réaménagement des casiers, que ceux définis aux articles 8.4.4 et 8.4.5. Dans ce cas, l'exploitant démontre au préalable l'équivalence du nouveau réaménagement. Il est mis en œuvre qu'après avoir obtenu l'accord du Préfet.

CHAPITRE 8.5. SUIVI LONG TERME DES CASIERS (POST-EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES MILIEUX)

ARTICLE 8.5.1. DURÉE DU SUIVI LONG TERME

Le suivi long terme s'applique à l'ensemble de la zone exploitée. Il débute à compter de la date de notification à l'Inspection par l'exploitant de l'achèvement des travaux de réaménagement et de remise en état de l'ISDND et dure au minimum 15 ans pour les casiers dédiés aux MCCA et 25 ans pour les autres casiers.

ARTICLE 8.5.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LA PÉRIODE DU SUIVI LONG TERME

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux pluviales internes de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines. Il est découpé en deux phases : une période de suivi post-exploitation et une période de surveillance des milieux.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

ARTICLE 8.5.3. SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 8.5.3.1 Programme

Dès la fin d'exploitation de tous les casiers (ou de chaque casier), un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- quel que soit le type de casier :
 - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
 - les articles 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6 et 8.3.5 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant la surveillance des rejets aqueux dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- en sus pour les casiers dédiés aux déchets non dangereux :
 - les articles 3.2.2 et 3.2.5.3 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
 - les articles 3.2.3, 3.2.5.4, 3.2.5.5 concernant la surveillance de la qualité du biogaz et des rejets atmosphériques des installations de valorisation ou destruction du biogaz ;
 - l'article 4.4.6.3 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
 - le contrôle des effluents suivants est abaissée à une fréquence semestrielle : volumes des lixiviats collectés, composition des lixiviats collectés et composition du biogaz ;
- en sus pour les casiers dédiés aux déchets non dangereux : la fréquence relative au suivi du volume des eaux pluviales internes de ruissellement recueillies dans le bassin K2Am et leur composition est allégée → semestrielle.

Article 8.5.3.2 Échéance quinquennale

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final des casiers. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Article 8.5.3.3 Échéance décennale

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Article 8.5.3.4 Échéance vicennale (non applicable pour les casiers dédiés aux MCCA)

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Article 8.5.3.5 Fin du suivi post-exploitation

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité aux articles 8.4.2 à 8.4.8 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.5.4 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.5.2 du présent arrêté ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Pour le cas particulier des casiers dédiés aux MCCA, lorsque le rapport décennal de suivi post-exploitation, prévu à l'article 8.5.3.3, montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 8.5.4.

ARTICLE 8.5.4. SURVEILLANCE DES MILIEUX

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années. À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 9.1.1. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RR IWS Minerals France. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DRAMBON et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DRAMBON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ; il s'agit notamment des conseils municipaux des communes suivantes du département de la Côte d'Or : DRAMBON, ÉTEVAUX, LAMARCHE-SUR-SAÔNE, MARENDEUIL, MAXILLY-SUR-SAÔNE, MONTMANÇON, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SAUVEUR et VONGES ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9.1.3. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 9.1.4. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de la commune de DRAMBON et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SUEZ RR IWS Minerals France. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de DRAMBON ;
- chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Fait à DIJON, le 03 juillet 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

ANNEXE II – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES (ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE + LIMITES DE PROPRIÉTÉ)

Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral n° 465 du 03 juillet 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT



Localisation des points de mesure

5 points en limite de propriété, soit :

- LP1 : en limite de propriété sud-est (en limite est du projet d'extension de l'ISDD autorisée dans le cadre du DDAE 2016) ;
- LP2 : en limite de propriété sud (en limite sud-ouest du projet d'extension de l'ISDD autorisée dans le cadre du DDAE 2016) ;
- LP3 : en limite de propriété ouest (en limite ouest du projet d'extension de plateforme autorisée dans le cadre du DDAE 2016) ;
- LP4 : en limite de propriété est (à proximité de l'unité de valorisation biogaz) ;
- LP5 : en limite de propriété nord (en limite nord du projet d'extension de l'ISDND, objet du présent DDAE)

4 points au niveau des Zones à Emergence Réglementée, soit :

- ZER n° 1 : A l'est de l'Ecopôle, au niveau de la Ferme de la Borde ;
- ZER n° 2 : Au sud-est de l'Ecopôle, au niveau du lieu-dit « Quartier de la cartoucherie » ;
- ZER n° 3 : A l'ouest de l'Ecopôle, au niveau du Hameau de Trieu.
- ZER n°4 : au nord de l'Ecopôle, au niveau de la ferme La Bergerie, même s'il s'agit d'une installation agricole qui n'est pas utilisée à usage d'habitation.

ANNEXE III – LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

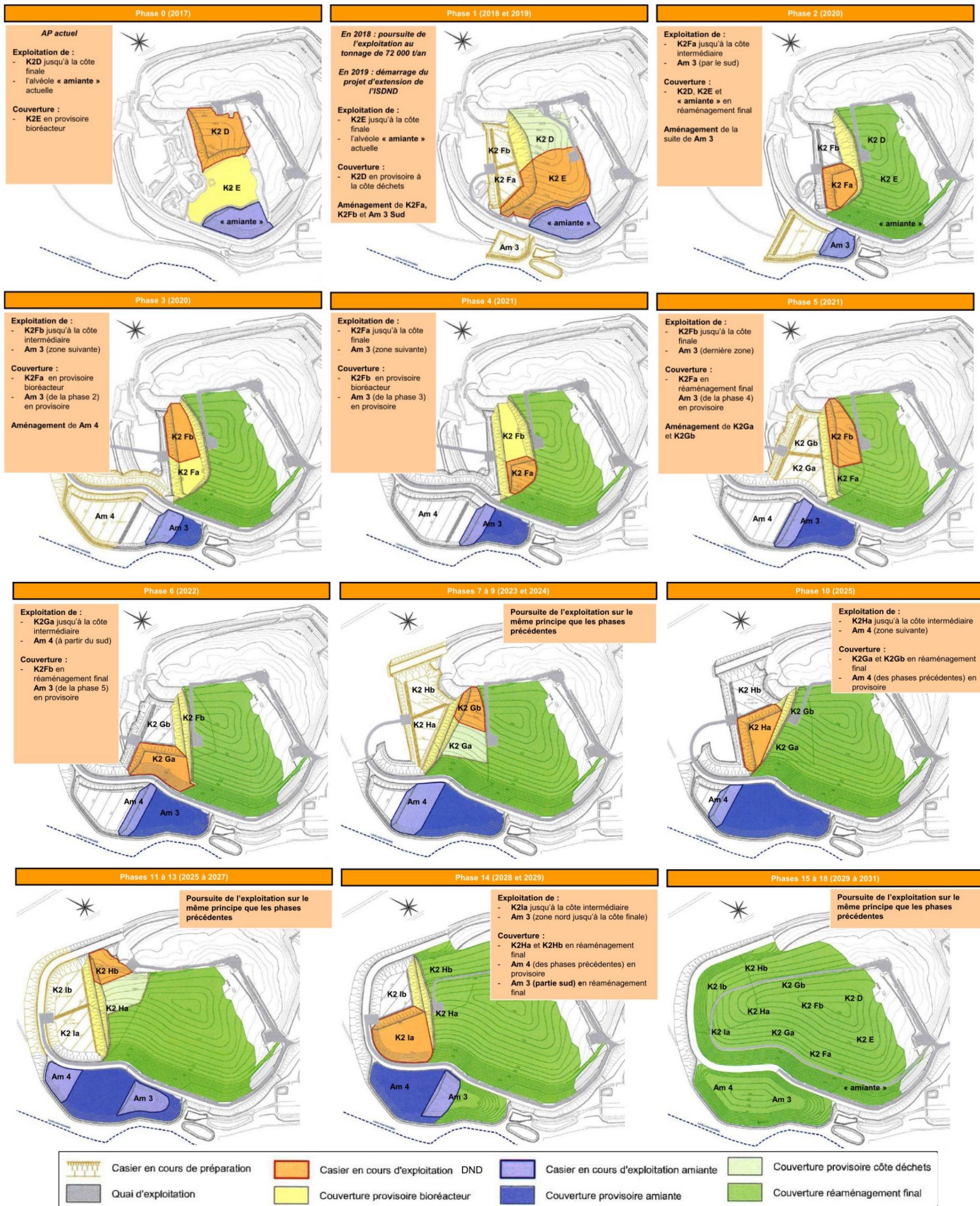
Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral n° 465 du 03 juillet 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

ANNEXE IV – PHASAGE D'EXPLOITATION DE L'ISDND



Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral n° 465 du 03 juillet 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

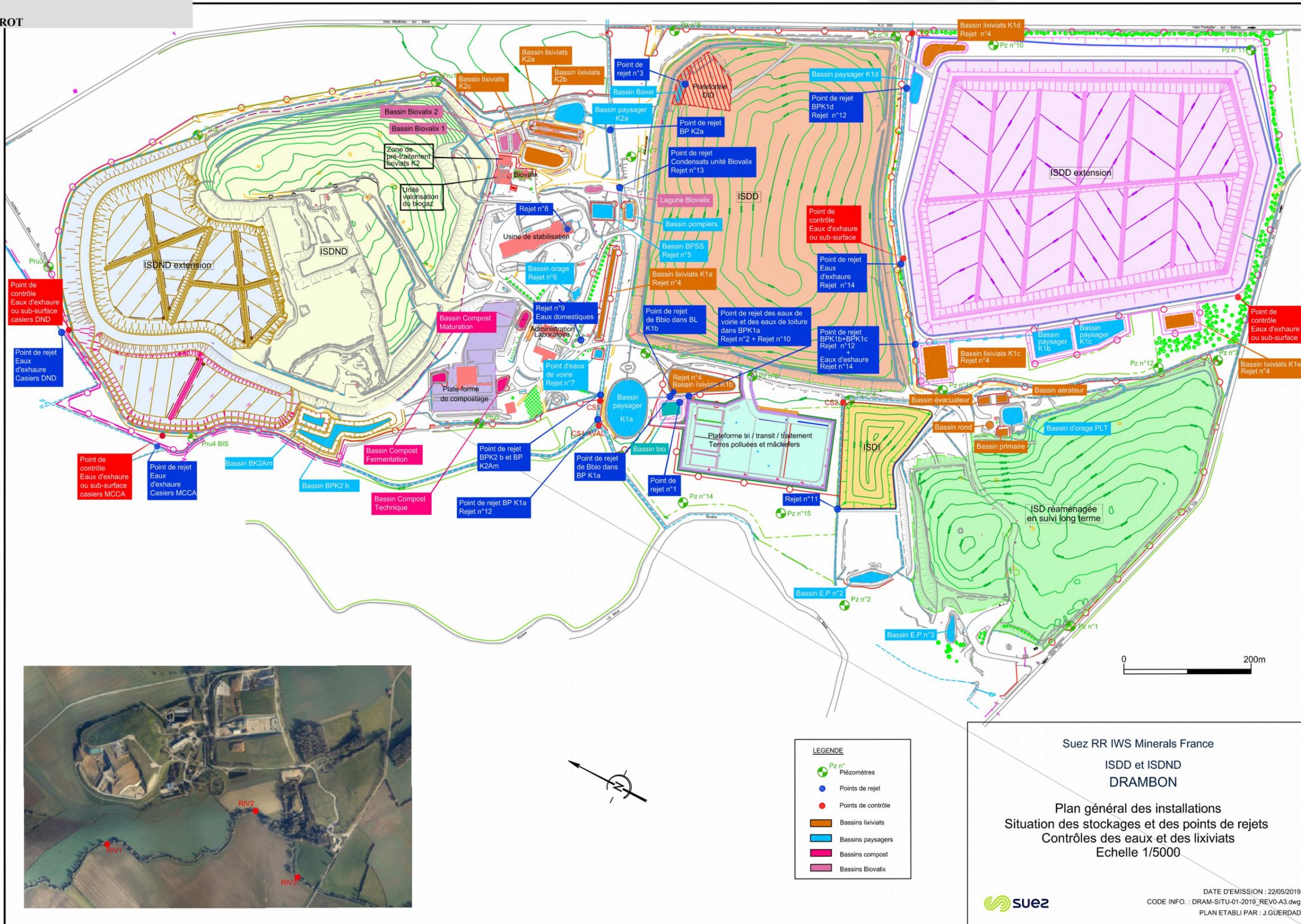
ANNEXE V – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE (PIÉZOMÈTRES, FOSSÉS, RIVIÈRE)

Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral n° 465 du 03 juillet 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT



ANNEXE VI – PLAN DE DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL DE L'ISDND – MESURES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET DE LA DÉMARCHE ERC

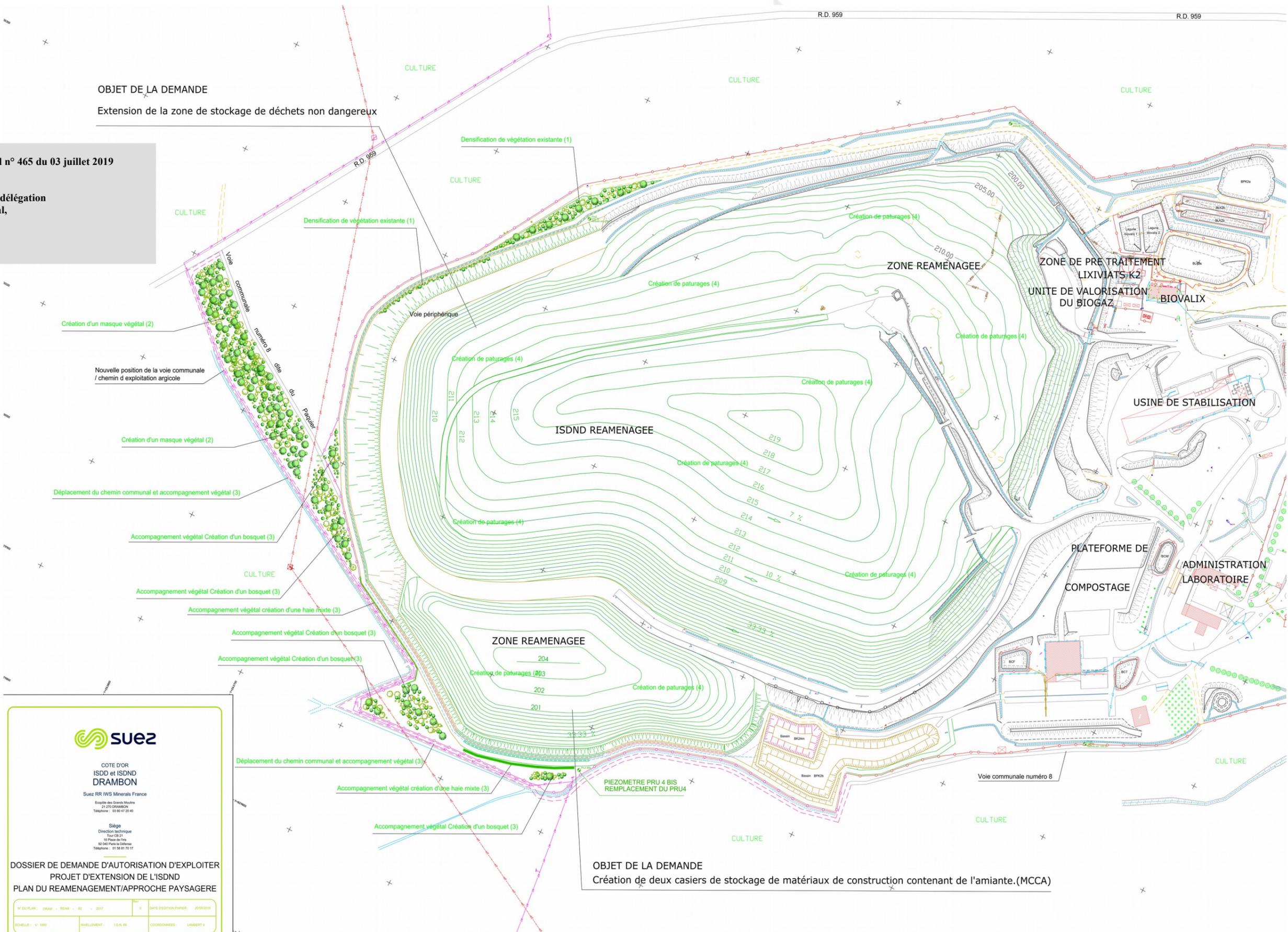
OBJET DE LA DEMANDE
Extension de la zone de stockage de déchets non dangereux

Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral n° 465 du 03 juillet 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT



OBJET DE LA DEMANDE
Création de deux casiers de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante.(MCCA)

suez

COTE D'OR
ISDD et ISDND
DRAMBON

Suez RR IWS Minéraux France
Route des Grands Moulins
21 270 DRAMBON
Téléphone : 03 90 47 20 40

Siège
Direction technique
Tour CS 21
16 Place de l'Île
92 040 Paris La Défense
Téléphone : 01 58 81 70 17

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
PROJET D'EXTENSION DE L'ISDND
PLAN DU REAMENAGEMENT/APPROCHE PAYSAGERE

| | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| N° DU PLAN : DRAM - REAM - 02 - 2017 | DATE D'ÉDITION PAPIER : 20090309 |
| ÉCHELLE : 1/1000 | INVESTISSEMENT : 15,6 M€ |
| COORDONNÉES : LAMBERT 93 | |